



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No.: IT-01-47-T

Date: 27 septembre 2004

Original: Français

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Mme la Juge Vonimbolana Rasoazanany
M. le Juge Bert Swart**

Assistée de: M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le: 27 septembre 2004

LE PROCUREUR

c/

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ
AMIR KUBURA**

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'ACQUITTEMENT
INTRODUITES EN VERTU DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur:

M. Daryl Mundis
Mme Tecla Henry- Benjamin

Le Conseil de la Défense:

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura

I. INTRODUCTION	5
II. CRITERE APPLICABLE AUX TERMES DE L'ARTICLE 98BIS DU REGLEMENT	7
A. ARGUMENTS DES PARTIES	7
B. DISCUSSION.....	9
III. CONTENU DES REQUETES AUX FINS D'ACQUITTEMENT	12
A. QUESTIONS DE DROIT PRÉLIMINAIRES	12
1. Les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut	12
2. Conclusions factuelles sur le lien avec les hostilités et l'existence d'un conflit armé.....	14
B. CRIMES À L'ENCONTRE DES PERSONNES – VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE	16
1. Chef 1 : meurtres à Dusina, Miletici, et Maline.....	16
a) Le droit applicable.....	16
i) Arguments des parties.....	16
ii) Discussion.....	17
b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 1, meurtres à Dusina, Miletici et Maline	18
i) Arguments des parties.....	18
ii) Discussion.....	19
a. Dusina	19
b. Miletici	20
c. Maline	20
2. Chef 2 : traitements cruels à Dusina, Miletici et Maline	21
a) Le droit applicable.....	21
i) Arguments des parties.....	21
ii) Discussion.....	22
b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 2, traitements cruels à Dusina, Miletici et Maline	23
i) Arguments des parties.....	23
ii) Discussion.....	23
a. Dusina et Miletici	23
b. Maline	24
3. Chef 3 : meurtres dans les municipalités de Zenica, Travnik et Bugojno	24
a) Le droit applicable.....	24
b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 3, meurtres dans les municipalités de Zenica, Travnik et Bugojno.....	25
i) Village d'Orašac (municipalité de Travnik)	25
a. Arguments des parties	25
b. Discussion	25
ii) Municipalité de Bugojno	26
a. Arguments des parties	26
b. Discussion	27
iii) Municipalité de Zenica et ville de Travnik.....	27
4. Chef 4 : traitements cruels dans les municipalités de Zenica, Travnik, Kakanj et Bugojno	28
a) Le droit applicable.....	28

b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 4, traitements cruels dans les municipalités de Zenica, Travnik, Kakanj et Bugojno	28
i) Municipalité de Zenica (Ecole de musique de Zenica).....	28
a. Arguments des parties	28
b. Discussion	29
ii) Ville de Travnik (ancienne caserne de la JNA)	30
a. Arguments des parties	30
b. Discussion	30
iii) Village de Mehurići (Ecole élémentaire et forge)	31
a. Arguments des parties	31
b. Discussion	31
iv) Village d'Orašac (camp).....	32
a. Arguments des parties	32
b. Discussion	33
v) Municipalité de Kakanj (Motel Sretno)	33
a. Arguments des parties	33
b. Discussion	34
vi) Municipalité de Bugojno (lycée <i>gimnazija</i> , couvent, magasin de meubles Slavonija, stade du FC Iskra, Ecole élémentaire Vojin Paleksić, BH Banka).....	35
a. Arguments des parties	35
b. Discussion	36
C. CRIMES VISANT DES BIENS – VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.....	37
1. Chef 5 : destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš	37
a) Le droit applicable.....	37
i) Arguments des parties.....	37
ii) Discussion.....	38
b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 5, destructions sans motif de villes ou de villages que ne justifient pas les exigences militaires dans les municipalités de Zenica, Travnik, et Vareš	43
i) Arguments des parties.....	43
ii) Discussion.....	44
a. Dusina	44
b. Miletici	44
c. Guča Gora	44
d. Maline	45
e. Čukle	45
f. Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići	46
g. Vareš	46
2. Chef 6 : pillages de biens publics ou privés dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš	47
a) Le droit applicable.....	47
i) Arguments des parties.....	47
ii) Discussion.....	47
b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 6, pillages de biens publics ou privés dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš.....	49
i) Arguments des parties.....	49
ii) Discussion.....	50
a. Dusina	50
b. Miletici	50
c. Guča Gora	50
d. Maline	51

e. Čukle	51
f. Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčiči	52
g. Vareš	52
3. Chef 7 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la municipalité de Travnik.....	53
a) Le droit applicable.....	53
i) Arguments des parties.....	53
ii) Discussion.....	53
b) Examen du contenu des Requêtes sur le chef 7, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la municipalité de Travnik	55
i) Arguments des parties.....	55
ii) Discussion.....	56
a. Guča Gora	56
b. Travnik	56
D. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS AU REGARD DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT.....	57
1. Le droit applicable	57
a) Arguments des parties	57
b) Discussion	60
2. Examen du contenu des Requêtes en ce qui concerne la responsabilité d'un supérieur en vertu de l'article 7 3) du Statut	62
a) Arguments des parties	62
b) Discussion	64
E. CONCLUSION	64
IV. DISPOSITIF	65

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance II (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Requête aux fins d'acquittement d'Enver Hadžihasanović » (« Requête de l'Accusé Hadžihasanović ») déposée par les conseils d'Enver Hadžihasanović (« Défense de l'Accusé Hadžihasanović ») le 11 août 2004, et de la « Demande d'acquittement introduite par la Défense d'Amir Kubura en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve » (« Requête de l'Accusé Kubura ») déposée par les conseils d'Amir Kubura (« Défense de l'Accusé Kubura ») le 11 août 2004.¹

2. Dans le troisième Acte d'accusation modifié (« Acte d'accusation ») déposé le 26 septembre 2003, le Bureau du Procureur (« Accusation ») allègue que certains actes et omissions se seraient produits entre janvier 1993 et le 16 mars 1994 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, qui était le théâtre d'un conflit armé. En particulier, en avril 1993 et au début de l'été 1993, des unités du 3^{ème} Corps de l'ABiH (« Corps ») auraient commis des crimes suite à une série d'attaques massives contre le HVO, notamment dans les régions des municipalités de Bugojno, Busovača, Kakanj, Maglaj, Novi Travnik, Travnik, Vareš, Vitez, Zavidovići, Zenica et Žepče. L'Acte d'accusation allègue également des événements survenus à Dusina dans la municipalité de Zenica en janvier 1993, et des destructions et pillages dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš de janvier à novembre 1993.

3. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé Hadžihasanović a été commandant du 3^{ème} Corps du 14 novembre 1992 au 1^{er} novembre 1993, date à laquelle il a été promu chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH. En décembre 1993, il a accédé au grade de général de brigade et à ce titre, est devenu membre du commandement conjoint de l'Armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.² Les faits reprochés à l'Accusé Hadžihasanović dans l'Acte d'accusation visent une période allant de janvier à octobre 1993.

¹ Les accusés Enver Hadžihasanović et Amir Kubura seront cités ci-après comme suit : « Accusé Hadžihasanović », et « Accusé Kubura », et conjointement les « Accusés ».

² Exposé conjoint des faits admis par l'Accusation et la Défense, 3 décembre 2003 (« Exposé conjoint des faits admis »), Annexe A, p. 3.

4. D'après l'Acte d'accusation, l'Accusé Kubura est devenu chef d'état-major de la 7^{ème} brigade musulmane de montagne du 3^{ème} Corps de l'ABiH (« 7^e BMM ») le 1^{er} janvier 1993.³ Du 1^{er} avril au 20 juillet 1993, il aurait remplacé Asim Koričić, commandant de la 7^e BMM, en son absence. Le 21 juillet 1993, il aurait été nommé commandant de la 7^e BMM avant de devenir, le 16 mars 1994, commandant de la 1^{ère} brigade musulmane de montagne du 1^{er} Corps de l'ABiH. Les faits reprochés à l'Accusé Kubura dans l'Acte d'accusation visent une période allant d'avril 1993 à « janvier 1994 au moins »⁴.

5. Les deux Accusés sont poursuivis sur le fondement de leur responsabilité pénale de supérieur hiérarchique en application de l'article Article 7 3) du Statut du Tribunal (« Statut »). Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé Hadžihasanović serait responsable pour des crimes commis par ses subordonnés. Ces crimes figurent dans sept chefs de l'Acte d'accusation et ont trait aux violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtres, traitements cruels, destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, pillages de biens publics ou privés et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion) figurant dans l'article 3 du Statut. L'Acte d'accusation allègue aussi que l'Accusé Kubura encourt une responsabilité pénale pour des crimes commis par ses subordonnés. Ces crimes figurent dans six chefs de l'Acte d'accusation et ont eux aussi trait aux violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtres, traitements cruels, destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires et pillages de biens publics ou privés) figurant dans l'article 3 du Statut.

6. A l'issue de la présentation des moyens à charge, les conseils des deux Accusés ont déposé dans le délai imparti les requêtes mentionnées ci-dessus, dans lesquelles ils demandent l'acquittement des Accusés Hadžihasanović et Kubura de tous les chefs figurant dans l'Acte d'accusation, et ce en application de l'article 98 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »).⁵

7. Le 1^{er} septembre 2004, l'Accusation a déposé, en réponse à ces requêtes, une « *Prosecution Response to Defence Motions for Acquittal Pursuant to Rule 98 bis* »

³ Exposé conjoint des faits admis, Annexe A, p. 4.

⁴ Acte d'accusation, para. 41.

⁵ Voir para. 146 de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović et para. 68 de la Requête de l'Accusé Kubura.

enregistrée confidentiellement⁶ (« Réponse »), dans laquelle elle demande à la Chambre de rejeter dans leur intégralité la Requête de l'Accusé Hadžihasanović et la Requête de l'Accusé Kubura.

8. Le 6 septembre 2004, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a déposé une « Réplique de Enver Hadžihasanović à la réponse de l'Accusation aux requêtes des Accusés aux fins d'acquiescement conformément à l'article 98 *bis* » enregistrée confidentiellement (« Réplique de l'Accusé Hadžihasanović ») en réplique à la Réponse⁷. Le même jour, la Défense de l'Accusé Kubura a également déposé une « Réplique *confidentielle* de la Défense d'Amir Kubura à la réponse de l'Accusation aux demandes d'acquiescement introduites par la Défense en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve » (« Réplique de l'Accusé Kubura ») en réplique à la Réponse.⁸

II. CRITERE APPLICABLE AUX TERMES DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU REGLEMENT

A. Arguments des parties

9. Concernant le critère applicable aux termes de l'article 98 *bis* du Règlement, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović fait valoir que les demandes formulées dans sa Requête ne doivent être rejetées que si la preuve ne pourrait conduire à un verdict de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁹. Concernant l'appréciation de la preuve dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que la Chambre n'a pas à évaluer la force probante ou la crédibilité des éléments de preuve et ajoute qu'il convient d'apprécier la preuve de l'Accusation dans son ensemble, sans sélectionner certains éléments de preuve et en laisser d'autres de côté tels que ceux de nature orale ou documentaire résultant des contre-interrogatoires menés par la Défense de l'Accusé Hadžihasanović¹⁰. Enfin, lorsque la preuve d'un ou de plusieurs éléments essentiels d'une accusation repose sur des éléments de preuve circonstancielle, la Défense

⁶ Une version publique expurgée de la Réponse de l'Accusation a été présentée le 2 septembre 2004.

⁷ Le 2 septembre 2004, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović a déposé une « Requête aux fins d'être autorisé à excéder le nombre de pages permis pour produire une réplique », dans laquelle elle demandait à la Chambre de l'autoriser à déposer une réplique d'une longueur de 10 à 20 pages. L'Accusation a indiqué oralement à la Chambre qu'elle ne comptait pas répondre à cette requête. Par décision en date du 6 septembre 2004, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović du 2 septembre 2004.

⁸ La Chambre rend une décision publique qui ne mentionne aucun élément confidentiel.

⁹ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 18.

de l'Accusé Hadžihasanović avance que « la Chambre doit déterminer si, en présumant que les faits de la preuve circonstancielle sont établis, il serait raisonnable de faire l'inférence requise pour établir la culpabilité de l'accusé »¹¹.

10. La Défense de l'Accusé Kubura fait valoir que le critère s'appliquant aux demandes d'acquittement est celui « de savoir si, pour chaque élément de l'article 7 3) du Statut, l'Accusation a produit des preuves suffisantes, si tant est qu'elle en ait produites, sur la base desquelles la Chambre de première instance pourrait déclarer l'Accusé Kubura coupable en application de cet article »¹². A défaut d'une réponse par l'affirmative, la Défense soutient que la Chambre est obligée d'acquitter l'Accusé Kubura « des accusations pour lesquelles les éléments de preuve produits sont insuffisants c'est-à-dire inexistantes ou incapables, même examinés sous leur jour le plus favorable, de convaincre la Chambre de déclarer l'Accusé [Kubura] coupable »¹³.

11. L'Accusation répond que la question à ce stade du procès n'est pas de savoir si la Chambre déclarerait les deux Accusés coupables compte tenu des éléments de preuve produits jusqu'à présent, mais plutôt de savoir si un juge raisonnable du fait pourrait être convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que les éléments de preuve produits, à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, pourraient justifier une déclaration de culpabilité¹⁴. Elle ajoute que dans une affaire qui présente des preuves indirectes, la Chambre de première instance doit faire abstraction de déductions autorisant à conclure à l'innocence des Accusés¹⁵. Enfin, concernant la manière d'appliquer concrètement l'article 98 *bis* du Règlement, l'Accusation soutient que la bonne démarche, dans une affaire où un nombre important de faits sous-jacents sont allégués, n'est pas de prononcer un acquittement pour chaque événement mais plutôt de présenter des conclusions quant à chaque chef¹⁶.

¹⁰ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 19 – 22.

¹¹ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 24 (italiques omis).

¹² Annexe A de la Requête de l'Accusé Kubura, para. 5 (italiques et souligné omis).

¹³ Annexe A de la Requête de l'Accusé Kubura, para. 6 (souligné omis).

¹⁴ Réponse, para. 4.

¹⁵ Réponse, para. 5.

¹⁶ Réponse, para. 6.

B. Discussion

12. Aux termes de l'article 98 *bis* B) du Règlement, la Chambre doit acquitter un accusé d'un chef d'accusation « [s]i [elle] estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette [...] accusation ». Cette disposition fait apparaître une notion propre à la *common law*, celle de « *no case to answer* » (acquiescement pour insuffisance des moyens à charge). Cette question est soulevée et tranchée à l'issue de la présentation des moyens à charge, mais avant celle des moyens à décharge. Elle est propre au système accusatoire puisqu'à ce stade la Défense doit encore présenter ses moyens. Il n'est pas nécessaire, pour statuer sur une demande présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, de porter un jugement sur la culpabilité de l'accusé eu égard aux éléments de preuve déjà produits, ni une appréciation sur la crédibilité des témoins entendus ou sur les forces et les faiblesses des éléments de preuve contradictoires ou divergents, qu'il s'agisse des témoignages ou des preuves documentaires dont dispose la Chambre¹⁷.

13. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Jelisić*¹⁸ :

Ce qui est essentiel, c'est que les moyens de preuve à charge (s'ils sont admis) puissent justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable par un juge du fait raisonnable. La question n'est donc pas de savoir si le juge prononcerait effectivement une condamnation au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais *s'il le pourrait*. Il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre considère que les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une condamnation au delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquiescement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable¹⁹.

La question est souvent posée dans les termes suivants : il s'agit de savoir non pas si au vu des éléments de preuve en l'état l'accusé *devrait* être déclaré coupable, mais *s'il pourrait* l'être²⁰.

¹⁷ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n. IT-01-42-T, « *Decision on Defence Motion Requesting Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis* », 21 juin 2004 (« *Décision Strugar* »), para. 10.

¹⁸ *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n. IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« *Arrêt Jelisić* »), para. 37.

¹⁹ Voir aussi *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts (Čelebići)*, affaire n. IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« *Arrêt Čelebići* »), para. 434 (non souligné dans l'original).

²⁰ *Décision Strugar*, para. 11.

14. Bien que le concept sur lequel repose l'article 98 *bis* du Règlement soit emprunté à la *common law*, cet article doit être interprété et appliqué dans le contexte qui est le sien et à la lumière du Statut et du Règlement. Des divergences peuvent se faire éventuellement jour entre l'application qui en est faite au Tribunal et celle qui en est faite dans les systèmes de la *common law*²¹.

15. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'au stade de la présentation d'une demande en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la question n'est pas de savoir si, après avoir examiné les éléments dont elle dispose, la Chambre de première instance serait convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé mais, ce qui est tout à fait différent, si une Chambre de première instance pourrait parfaitement l'être en accordant aux éléments de preuve à charge leur valeur maximum²².

16. Il arrive parfois que le seul élément à charge présenté soit si peu crédible par nature qu'aucune Chambre de première instance ne pourrait y ajouter foi. En pareil cas bien sûr, l'élément en question ne peut justifier une déclaration de culpabilité, et la demande présentée en application de l'article 98 *bis* devrait être accueillie. La Chambre d'appel a retenu cette possibilité dans l'Arrêt *Jelisić* lorsqu'elle a fait observer que, lors de l'examen d'une telle demande, « la Chambre de première instance était tenue de considérer que les éléments de preuve de l'Accusation étaient dignes de foi, à moins qu'ils n'aient été invraisemblables²³ ». La Chambre d'appel a ajouté qu'une demande présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement ne devrait être accueillie que si la Chambre de première instance a « le droit de conclure qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu considérer que ces éléments étaient suffisants pour justifier, au delà de tout doute raisonnable, une condamnation²⁴ ».

17. Il s'ensuit que si la présente Chambre de première instance estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une éventuelle déclaration de culpabilité au stade du jugement pour l'un des chefs d'accusation, aucune indication ne peut en être tirée quant à l'opinion qu'elle a, à ce stade-ci, sur cette culpabilité. Ce n'est pas en effet une question à trancher à ce stade de la procédure. Le rejet de la demande d'acquiescement

²¹ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n. IT-95-14/1-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000, para. 9.

²² Décision *Strugar*, para. 16.

²³ Arrêt *Jelisić*, para. 55 (non souligné dans l'original).

²⁴ Arrêt *Jelisić*, para. 56.

signifie simplement que la Chambre estime qu'il y a dans cette affaire *certaines éléments de preuve* à charge qui, appréciés à leur valeur maximale, pourraient suffire à convaincre *une* Chambre de première instance, autrement dit à la persuader de la culpabilité de l'accusé pour ce qui est de la charge en question. Si les preuves font défaut, ou si, cas qui risque de ne pas se présenter très souvent, les seuls éléments de preuve à charge pertinents pris dans leur ensemble sont si peu dignes de foi que, même appréciés à leur valeur maximale, ils ne pourraient justifier une condamnation, il sera fait droit à la demande d'acquittement présentée en application de l'article 98 *bis*²⁵.

18. Cette Chambre n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui pourraient être favorables à la Défense. C'est à la fin des débats, et non à mi-chemin, que la Chambre déterminera dans quelle mesure des éléments de preuve sont favorables à la Défense et se prononcera sur leur effet d'ensemble à la lumière des autres éléments versés au dossier²⁶.

19. Pour prendre sa décision à ce stade du procès, la Chambre déterminera s'il existe, pour chacun des éléments constitutifs des infractions qui sont contestés, des éléments de preuve qui, appréciés à leur valeur maximale, seraient susceptibles de la convaincre, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité des Accusés, comme il a été indiqué plus haut. Toutefois, dans un souci de concision et pour plus de commodité, la Chambre aura souvent recours à une autre formulation plus succincte en indiquant qu'il y a « suffisamment d'éléments à charge ».

20. Il est à noter le large usage qui est fait de l'article 98 *bis* du Règlement et le nombre de fois où il a été invoqué devant le Tribunal, ce qui se traduit le plus souvent par d'importants retards, le dépôt de conclusions excessivement longues et impose une analyse approfondie des questions de preuve dans les décisions, contrairement à ce qui se passe habituellement dans les systèmes de la *common law* auxquels cette procédure est

²⁵ Décision *Strugar*, para. 18.

²⁶ Voir *le Procureur c/ Radoslav Brdjanin*, (concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov), affaire n. IT-99-36-R77, Décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'Article 98 *bis* du Règlement, 19 mars 2004, para. 9 (a), (b) et (c) et les références dans les notes de bas de page 11-13. Voir notamment *Le Procureur c/ Radoslav Brdjanin*, affaire n. IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 28 novembre 2003, para. 62 : « La Chambre de première instance est pleinement consciente que d'autres éléments de preuve plaident en fait en faveur de l'Accusé mais, dans le cadre de la présente décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement, ceux-ci ne sauraient avoir la moindre incidence. Elle leur accordera évidemment toute l'importance qui leur revient lorsqu'elle rendra sa décision définitive et qu'elle sera également à même

empruntée. L'article 98 *bis* est un garde-fou, mais il ne faudrait pas perdre de vue son objet et son mode de fonctionnement normal. Il a pour fonction essentielle de mettre un terme aux poursuites lorsque, pour un chef d'accusation donné, il n'existe pas d'éléments de preuve au vu desquels la Chambre pourrait déclarer l'accusé coupable, et non de mettre prématurément fin au procès pour insuffisance d'éléments de preuve²⁷.

III. CONTENU DES REQUETES AUX FINS D'ACQUITTEMENT

A. Questions de droit préliminaires

1. Les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut

21. L'Acte d'accusation retient, d'une part, des chefs définis à l'article 3 du Statut (chef 5 fondé sur l'article 3 b) : destructions sans motif des villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires, chef 6 fondé sur l'article 3 e) : pillages de biens publics ou privés et chef 7 fondé sur l'article 3 d) : destruction ou endommagement délibéré d'édifice consacrés à la religion) et, d'autre part, des chefs qui se fondent également sur l'article 3 du Statut mais qui sont reconnus par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 (chefs 1 et 3 : meurtres, et chefs 2 et 4 : traitements cruels).

22. La Chambre rappelle que dès octobre 1995, la Chambre d'appel dans sa Décision *Tadić* sur la compétence²⁸ a estimé que le Tribunal est compétent pour connaître des infractions mentionnées à l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 puisque ce dernier fait partie du champ d'application de l'article 3 du Statut.

23. L'article 3 commun aux Conventions de Genève (concernant les chefs 1-4) est applicable aux situations de conflits armés non internationaux. La jurisprudence du Tribunal a conclu que les dispositions de l'article 3 du Statut sont également applicables dans le

d'apprécier tous les éléments de preuve actuellement disponibles à la lumière de ceux que la Défense pourrait encore présenter. »

²⁷ Décision *Strugar*, para. 20.

²⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n. IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Décision *Tadić* sur la compétence »). La Chambre d'appel dans son Arrêt dans l'affaire *Aleksovski* a décidé que sa jurisprudence liait les chambres d'instance, para. 113.

contexte d'un conflit armé international ou non international.²⁹ En conséquence, la Chambre ne s'est pas penchée sur la question de la nature du conflit armé en Bosnie centrale en 1993.

24. Deux conditions préliminaires doivent être remplies pour que l'article 3 du Statut puisse s'appliquer: l'existence d'un conflit armé (interne ou international) et un lien étroit entre les faits incriminés et le conflit.³⁰ Les parties n'ont pas présenté d'arguments détaillés sur cette question qui n'apparaît pas controversée.³¹

25. Dans la Décision *Tadić* sur la compétence, la Chambre d'appel a estimé qu'un « conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat.³² » Il est suffisant de déterminer qu'il existait un conflit armé dans une zone qui englobait la municipalité pertinente.³³ Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint.³⁴

26. Sur le lien étroit ou manifeste requis, la Chambre d'appel *Tadić* a précisé : « Même si des actions militaires substantielles n'ont pas eu lieu (dans une région donnée) aux dates et lieu où les crimes présumés ont été commis [...] le droit international humanitaire s'applique. Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit.³⁵ » La Chambre d'appel *Kunarac* a précisé qu'il suffit d'établir que « l'auteur du crime a agi dans

²⁹ Décision *Tadić* sur la compétence, para. 102 et Arrêt *Čelebići*, para. 150.

³⁰ Décision *Tadić* sur la compétence, paras. 67-70; Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, 2 juillet 2004 (« Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes »), paras. 3-8 ; la Défense fait référence à la Décision *Tadić* sur la compétence, Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 56.

³¹ Dans sa Requête, la Défense de l'Accusé Hadžihasanovic, et par référence celle de l'Accusé Kubura, contestent la recevabilité des chefs 5, 6 et 7 en alléguant le caractère non-international du conflit armé. Cette question est traitée dans la partie de la Décision relative aux chefs 5, 6 et 7.

³² Décision *Tadić* sur la compétence, paras. 67-70.

³³ Voir aussi *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts (Čelebići)*, affaire n. IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »), para. 185.

³⁴ Décision *Tadić* sur la compétence, para 70.

³⁵ Décision *Tadić* sur la compétence, para. 70, réaffirmée par la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n. IT-96-23&23/1, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »), para. 57.

l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci³⁶. » La Chambre d'appel a indiqué des indices permettant de déterminer le « lien ».³⁷

27. De plus, concernant l'article 3 commun aux Conventions de Genève, il doit être établi que les victimes du crime n'ont pas participé directement au conflit armé³⁸, ainsi que requis par le préambule de l'article 3 commun qui fait référence aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ».³⁹

2. Conclusions factuelles sur le lien avec les hostilités et l'existence d'un conflit armé

28. La Chambre estime qu'il y a suffisamment d'éléments qui pourraient permettre à une chambre de première instance de conclure que pendant la période couverte dans l'Acte d'accusation un conflit armé opposant le HVO à l'ABiH faisait rage dans les municipalités concernées dans cette affaire.

29. Tout d'abord, la Chambre rappelle qu'elle a dressé à la demande de la Défense le constat judiciaire de certains événements établis dans l'affaire *Aleksovski*, qui portent sur l'existence d'un conflit armé opposant l'ABiH au HVO dans la vallée de la Lašva :

Vers la fin de janvier 1993, les hostilités se sont ouvertement déclenchées entre le HVO et l'ABiH : aux alentours du 24 janvier, des Musulmans de Bosnie ont été pris dans des rafles opérées dans la ville de Busovača et dans des villages voisins. Approximativement quatre cents de ces hommes ont été détenus, pendant environ deux semaines, dans un centre d'internement proche, situé à Kaonik.⁴⁰

30. La Chambre note que l'affrontement du 8 juin 1993 entre l'ABiH et le HVO à Maline fait partie des faits admis par les parties.⁴¹ Ainsi, les ordres de cessez-le-feu

³⁶ Arrêt *Kunarac*, para. 58.

³⁷ Arrêt *Kunarac*, para. 59.

³⁸ Sur le crime de meurtre voir *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n. IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »), para. 581 ; sur le crime de traitement cruel voir Arrêt *Čelebići*, para. 424 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n. IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), para. 595. Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 53 : la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'il faut établir que les victimes étaient soit des personnes n'ayant pas pris part aux activités de combat soit des membres de forces armées qui s'étaient rendus ou qui avaient été mis « hors de combat ».

³⁹ L'application aux faits de l'espèce de ce critère est traitée dans chaque section concernant les faits.

⁴⁰ Décision finale relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 20 avril 2004, p. 6, se référant à l'affaire *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n. IT-95-14/1, Jugement, 25 juin 1999, para. 23. Le Témoin ZP a toutefois témoigné que le conflit armé avait commencé en juin 1992 en Bosnie-Herzégovine, T.8784.

⁴¹ Exposé conjoint des faits admis, Annexe C.

promulgués par les états-majors des deux armées et les chefs politiques représentant les deux parties au conflit impliquent qu'un conflit armé opposait les deux armées à la date de ces accords.⁴² La Chambre note qu'un grand nombre de témoins font référence lors de leur témoignage au « conflit », aux « hostilités » ou à la « guerre » entre le HVO et l'ABiH.⁴³ La présence de membres d'organisations internationales tentant de faire appliquer et conclure les accords de cessez-le-feu est un élément additionnel permettant de déduire qu'il existait bien un conflit armé dans les municipalités couvertes par l'Acte d'accusation à l'époque circonscrite par ce dernier.⁴⁴

31. De plus, la Chambre tient à souligner que l'un des Accusés a également évoqué dans l'une de ses écritures, l'existence d'un conflit armé dans la vallée de la Lašva de 1992 à 1993.⁴⁵

32. En conséquence, une chambre de première instance pourrait conclure qu'un conflit armé existait entre le HVO et l'ABiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

33. Sur le lien étroit requis entre les faits incriminés et le conflit, la Chambre est d'avis qu'il existe des éléments de preuve suffisants qui permettraient de conclure à l'existence d'un tel lien, en particulier par les éléments de preuve établissant qu'un grand nombre de personnes ont été détenues soit suite à une attaque, soit à la suite de recherches menées par l'ABiH des détenteurs d'armes, ou de postes radio, ou pour tout autre motif.⁴⁶

⁴² L'Exposé conjoint des faits admis, Annexe A, témoigne de tels accords: "le 30 janvier 1993, l'ABiH et le HVO ont signé un accord de cessez le feu sous l'égide de l'ONU"; "le 18 avril Alija Izetbegović et Mate Boban, le dirigeant de la HZ-HB, ont signé à Zagreb un accord ordonnant l'arrêt immédiat des combats entre l'ABiH et le HVO"; voir aussi P 127 et Annexe B.7 de l'Exposé Conjoint des Faits Admis.

⁴³ Voir notamment les témoignages de Ivo Mršo; Zdravko Žulj; Ivan Tvrtković; Dragan Radić; Témoin ZN; Franjo Križanac; Bryan Watters; Nenad Boglejić; Ranko Popović, et Hakan Birger.

⁴⁴ Voir les témoignages de Bryan Watters et Vaughan Kent-Payne.

⁴⁵ Voir Mémoire préalable au procès présenté par la Défense d'Amir Kubura en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 3 novembre 2003 (« Mémoire préalable au procès de Kubura »), para 13:

Toutefois, Amir Kubura était un homme de terrain ; la plupart du temps, il était loin de son quartier général de Zenica, engagé dans des combats intenses contre les forces de la VRS et du HVO, dans certains secteurs de Bosnie centrale et ailleurs en 1992 et en 1993. (*nous soulignons*)

⁴⁶ Voir notamment les témoignages de Ivanka Tavić, Zrinko Alvir, Nenad Bogeljić, Ranko Popović, Dalibor Adžaić, Ivan Josipović et Vinko Tadić.

B. Crimes à l'encontre des personnes – violations des lois ou coutumes de la guerre

1. Chef 1 : meurtres à Dusina, Miletici, et Maline

a) Le droit applicable

i) Arguments des parties

34. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, les éléments essentiels du chef 1 sont constitués par la preuve des actes ou omissions illégaux ayant causé la mort des victimes ainsi qu'allégué au paragraphe 39 de l'Acte d'accusation. Ces actes doivent avoir été commis intentionnellement⁴⁷. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović précise que l'identité des auteurs présumés des actes doit être établie avec suffisamment de précision pour pouvoir apprécier les critères de l'article 7 3) du Statut, notamment le lien de subordination et les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir lesdits actes⁴⁸. De plus, elle soutient que la *mens rea* applicable est « l'intention de tuer », et que cette définition comprend à la fois les notions de *dolus directus* et de *dolus eventualis*⁴⁹. La Défense de l'Accusé Kubura n'a pas présenté d'arguments sur ce point.⁵⁰

35. L'Accusation soutient que les éléments constitutifs du meurtre sont : 1) la mort de la victime, 2) résultant d'un acte illégal ou d'une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné, 3) qui, au moment de la commission du meurtre, « était habité par l'intention de donner la mort à la victime ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et il lui était indifférent que la mort de la victime en résulte ou non »⁵¹. En ce qui concerne l'identité des auteurs présumés des crimes, l'Accusation répond à la Défense que l'Accusé Hadžihasanović avait le devoir d'enquêter sur l'identité des auteurs des crimes commis dans sa zone de responsabilité, et affirme que le fait de n'avoir pu les identifier ne remet pas en cause la thèse de l'Accusation selon laquelle les Accusés exerçaient un contrôle effectif sur ces personnes.⁵²

⁴⁷ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 53.

⁴⁸ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 54.

⁴⁹ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 55.

⁵⁰ Requête de l'Accusé Kubura, para. 67.

⁵¹ Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, para. 9.

⁵² Réponse, paras. 29 et 30.

36. Sur l'élément moral du meurtre, l'Accusation soutient qu'il « englobe non seulement l'intention spécifique de donner la mort, mais aussi le fait de savoir (c'est-à-dire la conscience de la certitude qu'un décès va se produire) ainsi que la commission délibérée d'un acte lorsque l'auteur sait raisonnablement qu'il est possible ou probable que la mort s'ensuive »⁵³. Par ailleurs, l'Accusation avance que le terme « intention », dans la définition du meurtre retenue par le Tribunal, ne nécessite pas un but conscient »⁵⁴. Après un rappel de l'interprétation de la notion de « l'intention » en droit romano-germanique et en droit de la *common law*, elle conclut que l'élément moral du meurtre est établi « si l'accusé savait ou avait la quasi-certitude que la mort résulterait de son comportement »⁵⁵.

ii) Discussion

37. La Chambre estime que la définition du meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut est largement établie dans la jurisprudence du Tribunal. Pour qu'il y ait meurtre, le décès de la victime doit résulter d'un acte ou d'une omission de l'accusé alors qu'il était animé de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁵⁶. Sur l'élément moral requis aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, la Chambre d'instance de l'affaire *Stakić* a apporté les précisions suivantes :

« tant un dol direct qu'un dol éventuel suffisent à établir le meurtre au sens de l'article 3. [...] La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre⁵⁷. »

La Chambre adopte cette analyse.

⁵³ Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, para. 11.

⁵⁴ Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, para. 11.

⁵⁵ Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, para. 15.

⁵⁶ Voir Jugement *Stakić*, para. 584 (citant d'autres affaires).

⁵⁷ Jugement *Stakić*, para. 587.

b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 1, meurtres à Dusina, Miletići et Maline⁵⁸

i) Arguments des parties

38. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'à la lumière des éléments de preuve versés, la Chambre ne pourrait conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis les meurtres allégués au paragraphe 39) a) de l'Acte d'accusation à Dusina le 26 janvier 1993, et que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces violations.⁵⁹ Par rapport aux meurtres commis à Miletići le 24 avril 1993 et à Maline le 8 juin 1993, allégués au paragraphe 39) b) et c) de l'Acte d'accusation, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que la Chambre ne pourrait conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un lien de subordination existait entre l'Accusé et les auteurs des crimes, et que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces violations.⁶⁰

39. Pour sa part, la Défense de l'Accusé Kubura soutient qu'il n'y pas de preuves, ni directe ni indirecte, qu'un lien de subordination existait entre l'Accusé Kubura et les auteurs des crimes commis à Miletići et Maline.⁶¹ Elle avance que les auteurs des faits ne sont pas connus⁶², qu'il n'y a aucun élément de preuve de la présence des membres de la 7^e BMM à Miletići et Maline au moment des faits⁶³, ou du fait que ces crimes aient été commis par des subordonnés de l'Accusé Kubura⁶⁴. Elle ajoute qu'il n'existe pas de preuves que l'Accusé Kubura ait eu connaissance des meurtres commis à Miletići et Maline.⁶⁵

40. L'Accusation répond qu'il existe des moyens de preuve établissant que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des crimes commis à Dusina dès le 26 janvier 1993 et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs.⁶⁶ L'Accusation soutient qu'il existe des éléments de preuve circonstanciels établissant la

⁵⁸ La structure de cette section tout au long de la Décision varie en fonction de la structure de l'Acte d'accusation.

⁵⁹ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 99 et 100.

⁶⁰ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 101, 102, 103 et 104.

⁶¹ Requête de l'Accusé Kubura, para. 14; Réplique de l'Accusé Kubura, paras. 4 et 8.

⁶² Réplique de l'Accusé Kubura, para. 11.

⁶³ Requête de l'Accusé Kubura, paras. 14, 17 et 30.

⁶⁴ Requête de l'Accusé Kubura, paras. 14, 22, 28 et 32.

⁶⁵ Réplique de l'Accusé Kubura, para. 32.

présence des forces sous le commandement des Accusés, notamment de la 7^e BMM et de la 306^e BM de l'ABiH, à Miletići le 24 avril 1993.⁶⁷ Elle avance qu'il y a des éléments de preuve qui montrent que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance du massacre de Miletići, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs.⁶⁸ Concernant Maline, l'Accusation répond que des unités de la 7^e BMM et de la 306^e brigade, conjointement avec des Moudjahiddines, auraient commis les meurtres.⁶⁹ Elle soutient qu'il existe des éléments de preuve établissant que les Accusés avaient connaissance des faits, et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs.⁷⁰

ii) Discussion⁷¹

a. Dusina

41. La Chambre constate qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve des meurtres de Vojislav Stanišić, un civil serbe, Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić, Augustin Radoš et Zvonko Rajić, tous soldats du HVO, à l'issue de l'attaque menée sur Dusina le 26 janvier 1993.⁷² Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant que les six soldats du HVO et Vojislav Stanišić avaient été faits prisonniers et avaient rendu les armes avant d'être exécutés⁷³. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne les décès de Vojislav Stanišić, Niko Kegelj, Stipo Kegelj, Vinko Kegelj, Pero Ljubičić, Augustin Radoš et Zvonko Rajić, le crime de meurtre visé au chef 1 a été prouvé.

⁶⁶ Réponse, paras. 25 et 52-57.

⁶⁷ Réponse, paras. 58-60.

⁶⁸ Réponse, para. 61.

⁶⁹ Réponse, paras. 62-64.

⁷⁰ Réponse, para. 65.

⁷¹ Pour tous les chefs d'accusation, la discussion des éléments de preuve se rapportant aux mesures prises pour prévenir ou punir les crimes se trouve dans la partie sur les éléments de l'article 7(3) du Statut à la fin de la Décision.

⁷² Voir notamment les témoignages de Ivica Kegelj, Franjo Batinić, Dragan Radoš et Željko Cvijanović ainsi que P 389.

⁷³ Voir notamment les témoignages Ivica Kegelj, Franjo Batinić et Dragan Radoš, ainsi que P 389.

42. De plus, des éléments de preuve suffisants indiquent que les sept victimes ont été tuées par des forces placées sous le contrôle de l'Accusé Hadžihasanović⁷⁴, et que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ces meurtres⁷⁵.

b. Miletići

43. La Chambre constate qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve des meurtres de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović, tous soldats du HVO, à l'issue de l'attaque contre Miletići le 24 avril 1993.⁷⁶ Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant que ceux-ci avaient été faits prisonniers et avaient rendu les armes avant d'être exécutés.⁷⁷ Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure qu'en ce qui concerne les décès de Franjo Pavlović, Tihomir Pavlović, Vlado Pavlović et Anto Petrović, le crime de meurtre visé au chef 1 a été prouvé.

44. De plus, des éléments de preuve suffisants indiquent que les quatre victimes ont été tuées par des forces sous le contrôle des Accusés⁷⁸, et que les Accusés ont pu avoir connaissance de tels actes⁷⁹.

c. Maline

45. La Chambre constate qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve des meurtres d'Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić à

⁷⁴ Voir notamment les témoignages de Ivica Kegelj, Franjo Batinić, Dragan Radoš et Željko Cvijanović ainsi que P 389 et P 720 et Exposé conjoint des faits admis, Annexe A.

⁷⁵ Voir notamment Exposé conjoint des faits admis, Annexe B, numéros 18 et 19.

⁷⁶ Voir notamment les témoignages de Katica Kovačević, Anda Pavlović, Bozo Pavlović, Andre Kujawinski ainsi que P 23-P 27.

⁷⁷ Voir notamment les témoignages de Katica Kovačević, Anda Pavlović et P 392.

⁷⁸ Voir notamment le témoignage de ZP ainsi que P 727, P 598, P 610, P 663 et P 556.

⁷⁹ Voir notamment P 593, P 707, P 416 et P 661.

l'issue de l'attaque lancée contre Maline le 8 juin 1993.⁸⁰ Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant que les victimes, des civils croates et des soldats du HVO, avaient été faits prisonniers et avaient rendu les armes avant d'être exécutés.⁸¹ Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure qu'en ce qui concerne les décès d'Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić, le crime de meurtre visé au chef 1 a été prouvé.

46. De plus, des éléments de preuve suffisants indiquent que les victimes ont été tuées par des forces placées sous le contrôle des Accusés⁸², et que les Accusés ont pu avoir connaissance de tels actes⁸³.

2. Chef 2 : traitements cruels à Dusina, Miletići et Maline

a) Le droit applicable

i) Arguments des parties

47. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que les éléments essentiels du chef 2 sont la preuve des actes ou omissions illégaux ayant causé de grandes souffrances ou des blessures graves ainsi qu'alléguées au paragraphe 39 c) de l'Acte d'accusation, à savoir la preuve des blessures graves infligées aux quatre personnes y mentionnées à l'issue de l'attaque lancée contre Maline le 8 juin 1993 par les forces de la 7^e BMM et de la 306^e brigade de montagne de l'ABiH. Ces actes auraient dû être commis intentionnellement.⁸⁴ La Défense de l'Accusé Kubura n'a pas présenté d'arguments sur ce point.⁸⁵

⁸⁰ Voir notamment les témoignages d'Ivanka Tavić, Témoin AH, Zdravko Pranješ et Berislav Marjanović, et P 929.

⁸¹ Voir notamment les témoignages d'Ivanka Tavić, Témoin AH, Zdravko Pranješ, Berislav Marjanović ainsi que le fait admis dans l'annexe C de l'Exposé conjoint des faits admis.

⁸² Voir notamment le témoignage d'Ivanka Tavić, Témoin ZK, Zdravko Pranješ, Berislav Marjanović et Témoin XB ainsi que P 579 et P 929.

⁸³ Voir notamment P 589, P 171 (également un fait admis), P 661 et P 460.

⁸⁴ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 57.

⁸⁵ Requête de l'Accusé Kubura, para. 67.

48. L'Accusation rappelle la jurisprudence du Tribunal concernant l'infraction de traitement cruel. Elle soutient que les éléments constitutifs de l'infraction ont été définis comme suit : 1) les actes ou omissions d'un accusé ou d'un subordonné ont causé de graves souffrances mentales ou physiques ou constituent une atteinte grave à la dignité humaine ; et 2) ces actes ou omissions étaient intentionnels.⁸⁶ De plus, l'Accusation énumère des exemples de faits concrets tirés de cette jurisprudence qui peuvent constituer le traitement cruel, notamment le fait d'interner quelqu'un dans des conditions inhumaines.⁸⁷

ii) Discussion

49. La Chambre estime que le crime de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée par l'article 3 du Statut, est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme un acte ou omission à caractère intentionnel, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine⁸⁸. Pour déterminer la gravité d'un acte, il faut prendre en considération toutes les circonstances factuelles, « y compris la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales de l'acte sur la victime, ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé⁸⁹. » « L'élément moral requis est présent lorsque l'auteur principal, au moment de l'acte ou de l'omission, avait l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou lorsqu'il savait que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances, ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et qu'il ne s'en est pas soucié⁹⁰. » Sur le fondement de la définition précitée, le passage à tabac, ou la détention dans des conditions difficiles, sont susceptibles de constituer un traitement cruel s'ils causent de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales, ou constituent une atteinte grave à la dignité humaine.⁹¹

⁸⁶ Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, paras. 16-21.

⁸⁷ Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, para. 21.

⁸⁸ Voir Arrêt *Čelebići*, para. 424 ; Arrêt *Blaškić*, para. 595.

⁸⁹ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n. IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »), para. 131.

⁹⁰ Jugement *Krnojelac*, para. 132.

⁹¹ Jugement *Čelebići*, paras. 554-558, 1015-1018, 1112-1119.

b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 2, traitements cruels à Dusina, Miletići et Maline

i) Arguments des parties

50. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'Acte d'accusation ne comprend aucune allégation de traitements cruels à l'égard des événements survenus à Dusina et Miletići.⁹² Par rapport aux événements de Maline, elle rappelle que l'Acte d'accusation ne vise que des blessures graves subies par les quatre personnes y mentionnées. Par ailleurs, elle soutient qu'il n'y a pas d'éléments de preuve établissant qu'un lien de subordination existait entre l'Accusé Hadžihasanović et les auteurs présumés des crimes, et que celui-ci ait manqué à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les crimes allégués.⁹³

51. La Défense de l'Accusé Kubura semble avancer les mêmes arguments qu'elle soutient par rapport aux meurtres commis à Miletići et Maline, notamment le manque de preuve d'un lien de subordination entre l'Accusé Kubura et les auteurs présumés des crimes.⁹⁴

52. L'Accusation répond que le chef 2 ne concerne que les survivants du massacre de Maline et Bikoši.⁹⁵ Elle soutient qu'il existe des moyens de preuve établissant que des mauvais traitements ont été commis à Maline et Bikoši par des subordonnés des Accusés et que ceux-ci avaient connaissance des faits.⁹⁶

ii) Discussion

a. Dusina et Miletići

53. La Chambre constate que l'Accusation a seulement eu l'intention de mettre à la charge des deux Accusés, sous le chef 2 de l'Acte d'accusation, les événements survenus à Maline le 8 juin 1993. La Chambre constatant que les infractions de traitements cruels qui auraient été commises à Dusina le 26 janvier 1993 et à Miletići le 24 avril 1993 ne sont

⁹² Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras.105 et 106 ; Réplique de l'Accusé Hadžihasanović, para. 35.

⁹³ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 107.

⁹⁴ Voir ci-dessus, para. 39.

⁹⁵ Réponse, note de bas de page 188.

⁹⁶ Réponse, para. 66.

étayées par aucun élément de preuve, prononce un acquittement de ce chef au bénéfice de l'Accusé Hadžihasanović pour Dusina et Miletići, et de l'Accusé Kubura pour Miletići.

b. Maline

54. La Chambre constate qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve indiquant que des traitements cruels ont eu lieu à Maline le 8 juin 1993 au sens de l'article 3 du Statut. L'Acte d'accusation allègue que Berislav Marjanović, Zdravko Pranješ, Darko Pušelja et Željko Pušelja ont été grièvement blessés à l'issue de l'attaque lancée contre Maline le 8 juin 1993. Berislav Marjanović et Zdravko Pranješ ont comparu devant la Chambre en tant que témoins de l'Accusation. Lors de son témoignage, Berislav Marjanović a déclaré que sa blessure « n'était pas très grave »⁹⁷. Zdravko Pranješ a témoigné avoir été touché au thorax et à la jambe, mais il a qualifié ses blessures de « superficielles »⁹⁸. Le Témoin XB a déclaré que Darko Pušelja avait été blessé sous le cœur et Željko Pušelja au bras⁹⁹. L'Accusation n'a apporté aucun élément de preuve indiquant la gravité des blessures subies par ces derniers.

55. En conséquence, aucune Chambre raisonnable pourrait conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un acte ou omission à caractère intentionnel, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine a été commise par des personnes subordonnées aux Accusés. La Chambre conclut que les deux Accusés doivent être acquittés du crime de traitement cruel visé au chef 2 de l'Acte d'accusation pour le crime commis à Maline.

3. Chef 3 : meurtres dans les municipalités de Zenica, Travnik et Bugojno

a) Le droit applicable

56. La Chambre se réfère à la discussion développée précédemment sur le droit dans le cadre du chef 1.¹⁰⁰

⁹⁷ Berislav Marjanović, T. 2736.

⁹⁸ Zdravko Pranješ, T. 1383.

⁹⁹ Témoin XB, T. 1652.

¹⁰⁰ Voir para. 37.

b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 3, meurtres dans les municipalités de Zenica, Travnik et Bugojno

i) Village d'Orašac (municipalité de Travnik)

a. Arguments des parties

57. A la lumière des écritures de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, il apparaît que celle-ci ne semble pas contester que le meurtre par décapitation de Dragan Popović le 20 octobre 1993 au camp d'Orašac ait été commis. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'au regard des moyens de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un lien de subordination ait existé entre les auteurs de ce crime et l'Accusé Hadžihasanović¹⁰¹, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis le crime allégué, et qu'il ait omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission du crime allégué ou pour en punir les auteurs¹⁰².

58. L'Accusation répond que le camp d'Orašac était dirigé à partir du 15 octobre 1993 environ jusqu'à décembre 1993 au moins, par des Moudjahiddines subordonnés au GO Bosanska Krajina et au 3^{ème} Corps, y compris l'unité El Moudjahid, et qu'il y a des moyens de preuve établissant que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ce crime ou pour en punir les auteurs¹⁰³.

b. Discussion

59. La Chambre constate qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant le meurtre par décapitation de Dragan Popović, un civil serbe, le 20 octobre 1993, au camp d'Orašac¹⁰⁴. Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant qu'au moment de la commission de ce crime, la victime, de par sa détention, ne participait pas directement aux hostilités¹⁰⁵. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en

¹⁰¹ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 116.

¹⁰² Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 117.

¹⁰³ Réponse, paras. 83-84.

¹⁰⁴ Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić et de Dalibor Adžaić.

¹⁰⁵ Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić et de Peter Williams ainsi que P 496.

ce qui concerne le décès de Dragan Popović au camp d'Orašac, le crime de meurtre visé au chef 3 a été prouvé.

60. De plus, il existe des éléments de preuve suffisants indiquant que les auteurs de ce crime étaient subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović au moment des faits¹⁰⁶ et que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de ce meurtre¹⁰⁷.

ii) Municipalité de Bugojno

a. Arguments des parties

61. A la lumière des écritures de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, il apparaît que celle-ci ne semble pas contester que les meurtres, par passage à tabac, de Mario Zrno lorsqu'il a été emmené du Couvent de Bugojno pour effectuer des travaux forcés, et de Mladen Havranek, le 5 août 1993 au magasin de meubles Slavonija à Bugojno aient été commis. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'au regard des moyens de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le meurtre de Mario Zrno ait été commis par les subordonnés de l'Accusé Hadžihasanović¹⁰⁸, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis les meurtres de Mario Zrno et de Mladen Havranek, et qu'il n'ait pas pris les mesures appropriées pour prévenir la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs¹⁰⁹.

62. L'Accusation répond que les moyens de preuve démontrent qu'après le 18 juillet 1993, des prisonniers de guerre et des civils croates ont été détenus par des unités de l'ABiH subordonnées à l'Accusé Hadžihasanović dans divers lieux de détention à Bugojno, que l'Accusé Hadžihasanović avait connaissance des crimes perpétrés par ses subordonnés à l'égard de Mario Zrno et Mladen Havranek et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs¹¹⁰.

¹⁰⁶ Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić, Dalibor Adžaić, Tomislav Rajić et de Peter Williams ainsi que P 440 et P 492.

¹⁰⁷ Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić, Peter Williams, Sir Martin Garrod, ainsi que P 226, P 705, P 216, P 176, P 177, P 178, et P 179.

¹⁰⁸ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 114.

¹⁰⁹ Réponse, paras. 112-113 et 115.

¹¹⁰ Réponse, paras. 89-91.

b. Discussion

63. La Chambre constate qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant les meurtres par passage à tabac de Mario Zrno, soldat du HVO, lorsqu'il a été emmené du couvent de Bugojno pour effectuer des travaux forcés¹¹¹, et de Mladen Havranek, soldat du HVO, le 5 août 1993 au magasin de meubles Slavonija à Bugojno¹¹². Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant qu'au moment de la commission de ces crimes, les victimes, de par leur détention, ne participaient pas directement aux hostilités¹¹³. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne les décès de Mario Zrno et Mladen Havranek, le crime de meurtre visé au chef 3 a été prouvé.

64. En outre, la Chambre constate l'existence d'éléments de preuve suffisants indiquant que ces crimes ont été commis par des forces subordonnées à l'Accusé Hadžihasanović¹¹⁴ et que l'Accusé Kubura a pu avoir connaissance de ces meurtres¹¹⁵.

iii) Municipalité de Zenica et ville de Travnik

65. La Chambre constate que l'Accusation dans sa Réponse a admis n'avoir pu démontrer qu'un détenu croate a été battu à mort en mai 1993 dans l'ancienne caserne de la JNA à Travnik, ainsi que le meurtre par passage à tabac de Jozo Maračić à l'Ecole de musique de Zenica le 18 juin 1993¹¹⁶. En conséquence, la Chambre estime qu'il convient d'acquitter les Accusés Hadžihasanović et Kubura du crime de meurtre visé au chef 3 pour ce qui est de l'Ecole de musique de Zenica, et l'Accusé Hadžihasanović du crime de meurtre pour ce qui est de l'ancienne caserne de la JNA à Travnik.

¹¹¹ Voir notamment les témoignages de Vinko Zrno et Ivo Mršo ainsi que P 203 et P 756.

¹¹² Voir notamment les témoignages de Zoran Gvozden, Mijo Marjanović et Témoin ZE ainsi que P 203 et P 71.

¹¹³ Voir notamment les témoignages de Zoran Gvozden, Mijo Marjanović, Témoin ZE, Vinko Zrno, Ivo Mršo ainsi que P 203.

¹¹⁴ Voir notamment le témoignage de Vinko Zrno, ainsi que P 203.

¹¹⁵ Voir notamment le témoignage de Rudi Gerritsen ainsi que P 473 et P 203.

¹¹⁶ Réponse, note de bas de page 189.

4. Chef 4 : traitements cruels dans les municipalités de Zenica, Travnik, Kakanj et Bugojno

a) Le droit applicable

66. La Chambre se réfère à la discussion développée précédemment sur le droit dans le cadre du chef 2.¹¹⁷

b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 4, traitements cruels dans les municipalités de Zenica, Travnik, Kakanj et Bugojno

i) Municipalité de Zenica (Ecole de musique de Zenica)

a. Arguments des parties

67. A la lumière des écritures de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, il apparaît que celle-ci ne semble pas contester que des traitements cruels aient été commis à l'égard d'individus ou détenus à l'Ecole de musique de Zenica. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'au regard des moyens de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Hadžihasanović ait omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs¹¹⁸.

68. Pour sa part, la Défense de l'Accusé Kubura ne conteste pas que des traitements cruels aient été commis à l'Ecole de musique de Zenica¹¹⁹. En revanche, la Défense de l'Accusé Kubura soutient qu'il n'y a pas de preuve que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que des mauvais traitements avaient été commis à l'Ecole de musique de Zenica¹²⁰. En particulier, la Défense de l'Accusé Kubura avance qu'aucun témoin n'a fait mention de l'Accusé Kubura lorsqu'il était question de l'Ecole de musique, que l'Ecole de musique n'abritait pas le quartier général de la 7^e BMM et qu'il n'y a pas de preuves révélant que l'Accusé Kubura s'est rendu à l'Ecole de musique¹²¹.

¹¹⁷ Voir para. 49.

¹¹⁸ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 118.

¹¹⁹ Requête de l'Accusé Kubura, para. 38.

¹²⁰ Requête de l'Accusé Kubura, paras. 14, 38, 41.

¹²¹ Requête de l'Accusé Kubura, para. 42.

69. L'Accusation répond qu'il y a des moyens de preuve établissant que les Accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que des mauvais traitements avaient été commis à l'Ecole de musique et qu'ils ont omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission des mauvais traitements ou pour en punir les auteurs¹²².

b. Discussion

70. La Chambre constate qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant la commission de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut à l'Ecole de musique de Zenica du 26 janvier 1993, ou aux environs de cette date, et ce jusqu'en janvier 1994 au moins¹²³. Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant qu'au moment de la commission de ces crimes, les victimes, de par leur détention, étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités¹²⁴. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne l'Ecole de musique de Zenica, le crime de traitements cruels visé au chef 4 a été prouvé.

71. En outre, la Chambre constate l'existence d'éléments de preuve suffisants indiquant la commission de ces crimes par des forces subordonnées aux Accusés Hadžihasanović et Kubura, y compris des membres de la 7^e BMM¹²⁵. Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance des mauvais traitements administrés par ses subordonnés¹²⁶. D'autres moyens de preuve suffisants indiquent que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que de tels actes ont été commis par ses subordonnés¹²⁷.

¹²² Réponse, paras. 70-79.

¹²³ Voir notamment les témoignages de Dragan Radoš, Franjo Batinić, Ivan Tvrtković, Témoin XA, Kruno Rajić et Ranko Popović, ainsi que P 398, P 401 et P 402.

¹²⁴ Voir notamment les témoignages de Dragan Radoš, Franjo Batinić, Ivan Tvrtković, Témoin XA, Kruno Rajić et Ranko Popović, ainsi que P 398, P 401 et P 402.

¹²⁵ Voir notamment le témoignage du Témoin XA ainsi que P 402.

¹²⁶ Voir notamment le témoignage de Vlado Adamović ainsi que P 593, P 213, P 685 et P 264.

¹²⁷ Voir notamment les témoignages de Kruno Rajić ainsi que P 401, P 405.

ii) Ville de Travnik (ancienne caserne de la JNA)

a. Arguments des parties

72. Il ressort des écritures de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović que celle-ci ne semble pas contester que des traitements cruels ont été commis dans l'ancienne caserne de la JNA de Travnik. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'en raison de l'absence de moyens de preuve, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés auraient administré des traitements cruels dans l'ancienne caserne de la JNA à Travnik et qu'il ait omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de tels actes et pour en punir les auteurs¹²⁸.

73. L'Accusation répond que les moyens de preuve démontrent que les prisonniers étaient battus régulièrement dans l'ancienne caserne de la JNA à Travnik par des membres de la 17^{ème} brigade de la Krajina ou de sa police militaire, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que des mauvais traitements y avaient été commis par ses subordonnés et qu'il n'a pas pris les mesures appropriées préventives ou punitives¹²⁹.

b. Discussion

74. La Chambre constate qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant la commission de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut dans l'ancienne caserne de la JNA à Travnik approximativement de mai 1993 et ce jusqu'au 31 octobre 1993¹³⁰. Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant qu'au moment de la commission de ces crimes, les victimes, de par leur détention, étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités¹³¹. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne la ville de Travnik, le crime de traitements cruels visé au chef 4 a été prouvé.

¹²⁸ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 119.

¹²⁹ Réponse, paras. 67-69.

¹³⁰ Voir notamment les témoignages d'Ivan Josipović, Témoin XD ainsi que P 399.

¹³¹ Voir notamment les témoignages d'Ivan Josipović, Témoin XD ainsi que P 399.

75. De plus, des éléments de preuve suffisants indiquent que les auteurs de ces crimes étaient subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović au moment des faits¹³² et que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de tels actes¹³³.

iii) Village de Mehurići (Ecole élémentaire et forge)

a. Arguments des parties

76. A la lumière des écritures de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, il apparaît que celle-ci ne semble pas contester que des traitements cruels aient été commis à l'égard des détenus à l'Ecole élémentaire de Mehurići et à la forge de Mehurići. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'au regard des moyens de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les subordonnés de l'Accusé Hadžihasanović aient commis des traitements cruels à l'égard des détenus à l'Ecole élémentaire de Mehurići¹³⁴, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ces crimes à l'Ecole élémentaire et à la forge de Mehurići et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de tels actes ou pour en punir les auteurs¹³⁵.

77. L'Accusation répond qu'il y a des moyens de preuve établissant que des soldats de la 306^{ème} BM et l'armée de l'ABiH gardaient l'école élémentaire et la forge de Mehurići, que l'Accusé Hadžihasanović avait des raisons de savoir et savait effectivement que ses subordonnés étaient en train de commettre des traitements cruels à l'Ecole élémentaire et à la forge de Mehurići et qu'il n'a néanmoins pas pris les mesures appropriées préventives ou punitives¹³⁶.

b. Discussion

78. La Chambre constate qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant la commission de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut dans l'Ecole élémentaire de Mehurići du 6 juin 1993, approximativement, jusqu'au 24 juin 1993 au moins et dans la

¹³² Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić, Ivan Josipović, Dalibor Adžaić, ainsi que P 399 et P 142.

¹³³ Voir notamment P 486, P 904, P 208 et P 655.

¹³⁴ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 120.

¹³⁵ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 121-123.

¹³⁶ Réponse, paras. 80-82.

forge de Mehurići du 6 juin 1993, approximativement, jusqu'au 13 juillet 1993 au moins¹³⁷. Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant qu'au moment de la commission de ces crimes, les victimes, de par leur détention, ne participaient pas directement aux hostilités¹³⁸. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne l'Ecole élémentaire et la forge de Mehurići, le crime de traitement cruel visé au chef 4 été prouvé.

79. De plus, des éléments de preuve suffisants indiquent que les auteurs de ces crimes étaient des soldats de l'ABiH, y compris des soldats de la 306^{ème} BM du Groupe Opérationnel (« GO ») «Bosanska Krajina» du 3^{ème} Corps, subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović au moment des faits¹³⁹ et que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de ces crimes¹⁴⁰.

iv) Village d'Orašac (camp)

a. Arguments des parties

80. Il ressort des écritures de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović que celle-ci ne semble pas contester que des mauvais traitements aient été commis à l'égard des détenus au camp d'Orašac du 15 octobre au 31 octobre 1993. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'à la lumière des moyens de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un lien de subordination ait existé entre les auteurs de ces crimes allégués et l'Accusé Hadžihasanović¹⁴¹, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ces crimes et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de tels actes ou pour en punir les auteurs¹⁴².

81. L'Accusation répond que les moyens de preuve démontrent que le camp d'Orašac était dirigé, à partir du 15 octobre 1993 environ jusqu'à décembre 1993 au moins, par des Moudjahiddines subordonnés au GO Bosanska Krajina et au 3^{ème} Corps, y compris l'unité

¹³⁷ Voir notamment les témoignages de Vinko Tadić, Ivanka Tavić, Témoin XC, Témoin ZF et Témoin ZK.

¹³⁸ Voir notamment les témoignages de Vinko Tadić, Ivanka Tavić, Témoin XC, Témoin ZF et Témoin ZK.

¹³⁹ Voir notamment les témoignages de Vinko Tadić, Ivanka Tavić, Témoin XC, Témoin ZK et Témoin AH.

¹⁴⁰ Voir notamment le témoignage du Témoin ZP, ainsi que P 664, P 666, P 904, P 589.

¹⁴¹ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 124.

El Moudjahid, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que des mauvais traitements avaient été commis par ses subordonnés au camp d'Orašac et qu'il n'a néanmoins pas pris les mesures appropriées préventives ou punitives¹⁴³.

b. Discussion

82. La Chambre constate qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant la commission de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut dans le camp d'Orašac pendant la période du 15 octobre 1993, approximativement, et ce jusqu'au 31 octobre 1993¹⁴⁴. Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant qu'au moment de la commission de ces crimes, les victimes, de par leur détention, ne participaient pas directement aux hostilités¹⁴⁵. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne le camp d'Orašac, le crime de traitements cruels visé au chef 4 a été prouvé.

83. En outre, des éléments de preuve suffisants indiquent que les auteurs de ces crimes étaient subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović au moment des faits¹⁴⁶ et que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de ces crimes¹⁴⁷.

v) Municipalité de Kakanj (Motel Sretno)

a. Arguments des parties

84. A la lumière des écritures de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, il apparaît que celle-ci ne semble pas contester que des traitements cruels aient été commis à l'égard de détenus au Motel Sretno à Kakanj. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'au regard des moyens de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons

¹⁴² Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 125.

¹⁴³ Réponse, paras. 83-84.

¹⁴⁴ Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić et de Dalibor Adžaić ainsi que P 394 et P 395.

¹⁴⁵ Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić et de Dalibor Adžaić ainsi que P 394 et P 395.

¹⁴⁶ Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić, Dalibor Adžaić, Tomislav Rajić et de Peter Williams ainsi que P 440 et P 492.

¹⁴⁷ Voir notamment les témoignages d'Ivo Fišić, Peter Williams et Sir Martin Garrod, ainsi que P 226, P 705, P 216, P 176, P 177, P 178, et P 179.

de savoir que ses subordonnés avaient maltraité des détenus au Motel Sretno et qu'il avait omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de tels actes ou pour en punir les auteurs¹⁴⁸.

85. Pour sa part, la Défense de l'Accusé Kubura ne conteste pas que des traitements cruels ont été commis à l'égard de détenus au Motel Sretno à Kakanj. En revanche, la Défense de l'Accusé Kubura soutient qu'il n'y a pas de preuves que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient fait subir des traitements cruels aux détenus au Motel Sretno¹⁴⁹. En particulier, la Défense de l'Accusé Kubura avance que l'officier qui est venu au Motel Sretno n'a pas été identifié comme appartenant à la 7^e BMM et qu'il n'y a pas de preuves qu'il se trouvait au Motel Sretno ou dans ses environs au moment des faits¹⁵⁰.

86. L'Accusation répond qu'il y a des moyens de preuve établissant que les Accusés Hadžihasanović et Kubura avaient des raisons de savoir et savaient effectivement que leurs subordonnés ont administré des mauvais traitements au Motel Sretno et qu'ils ont omis de prendre les mesures appropriées préventives ou punitives¹⁵¹.

b. Discussion

87. La Chambre constate qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant la commission de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut au Motel Sretno à Kakanj du 15 mai 1993, approximativement, et ce jusqu'au 21 juin 1993 au moins¹⁵². Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant qu'au moment de la commission de ces crimes, les victimes, de par leur détention, ne participaient pas directement aux hostilités¹⁵³. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne le Motel Sretno à Kakanj, le crime de traitements cruels visé au chef 4 a été prouvé.

¹⁴⁸ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 126-127.

¹⁴⁹ Requête de l'Accusé Kubura, paras. 14, 38, 40.

¹⁵⁰ Requête de l'Accusé Kubura, paras. 39-40.

¹⁵¹ Réponse, paras. 85-88.

¹⁵² Voir notamment les témoignages de Ranko Popović, Niko Petrović, Marinko Marušić et Nenad Bogeljić.

¹⁵³ Voir notamment les témoignages de Ranko Popović, Niko Petrović, Marinko Marušić et Nenad Bogeljić.

88. En outre, des éléments de preuve suffisants indiquent que des membres de la 7^e BMM subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović et l'Accusé Kubura ont commis ces crimes¹⁵⁴. Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance des mauvais traitements administrés par ses subordonnés¹⁵⁵. D'autres moyens de preuve suffisants indiquent que l'Accusé Kubura savait ou avait des raisons de savoir que de tels actes ont été commis par ses subordonnés¹⁵⁶.

vi) Municipalité de Bugojno (lycée *gimnazija*, couvent, magasin de meubles Slavonija, stade du FC Iskra, Ecole élémentaire Vojin Paleksić, BH Banka)

a. Arguments des parties

89. Il ressort des écritures de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović que celle-ci ne semble pas contester que des mauvais traitements aient été commis dans tous les lieux de détention énumérés au paragraphe 41 (d) à l'exception du paragraphe 41 (df) de l'Acte d'accusation. En revanche, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que des mauvais traitements aient été commis dans le bâtiment de la Banque BH à Bugojno, et ce, en raison de l'absence de moyens de preuve¹⁵⁷, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des mauvais traitements dans le bâtiment de la Banque BH ainsi que, en raison de l'inexistence de moyens de preuve, dans les autres lieux de détention à Bugojno, et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs¹⁵⁸.

90. L'Accusation répond que les moyens de preuve démontrent qu'après le 18 juillet 1993, des prisonniers de guerre et des civils croates ont été détenus par des unités de l'ABiH subordonnées à l'Accusé Hadžihasanović dans divers lieux de détention à Bugojno, que l'Accusé Hadžihasanović savait ou avait des raisons de savoir que des mauvais

¹⁵⁴ Voir notamment les témoignages de Ranko Popović et de Nenad Bogeljić.

¹⁵⁵ Voir notamment P 684.

¹⁵⁶ Voir notamment le témoignage de Nenad Bogeljić.

¹⁵⁷ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 128.

¹⁵⁸ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 129-131.

traitements avaient été commis par ses subordonnés dans divers lieux à Bugojno et qu'il n'a néanmoins pas pris les mesures appropriées préventives ou punitives¹⁵⁹.

b. Discussion

91. La Chambre constate qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant la commission de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut pendant les périodes et dans tous les lieux de détention mentionnés au paragraphe 41(d) de l'Acte d'accusation¹⁶⁰, en ce compris la Banque BH à Bugojno¹⁶¹. Il existe également des éléments de preuve suffisants indiquant qu'au moment de la commission de ces crimes, les victimes, de par leur détention, ne participaient pas directement aux hostilités¹⁶². En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne les lieux de détention mentionnés au paragraphe 41(d) de l'Acte d'accusation, le crime de traitements cruels visé au chef 4 a été prouvé.

92. En outre, des éléments de preuve suffisants indiquent que les auteurs de ces crimes étaient subordonnés à l'Accusé Hadžihasanović au moment des faits¹⁶³ et que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de ces crimes¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Réponse, paras. 89-91.

¹⁶⁰ Voir notamment les témoignages de Mijo Marijanović, Témoin ZB, Témoin ZH, Témoin ZR, Ivo Mršo, Zrinko Alvir, Témoin ZC, Tomislav Mikulić ainsi que P 386 et P 391.

¹⁶¹ Voir notamment les témoignages de Mijo Marijanović, ainsi que P 391.

¹⁶² Voir notamment les témoignages de Mijo Marijanović, Témoin ZB, Témoin ZH, Témoin ZR, Ivo Mršo, Zrinko Alvir, Témoin ZC, Tomislav Mikulić ainsi que P 386 et P 391.

¹⁶³ Voir notamment les témoignages de Ivo Mršo, Témoin ZH et Rudi Gerritsen ainsi que P 391, P 144, P 272. et P 203.

¹⁶⁴ Voir P 473, P 203, et P 733.

C. Crimes visant des biens – violations des lois ou coutumes de la guerre

1. Chef 5 : destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš

a) Le droit applicable

i) Arguments des parties

93. Concernant ce chef, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'en plus de citer « les dispositions génériques contenues dans l'Article 3 du Statut »¹⁶⁵, l'Accusation avait pour obligation d'identifier « la règle qui a été transgressée [...] avec précision »¹⁶⁶. Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, une telle précision est nécessaire « afin de permettre à la Chambre de s'assurer que le principe de légalité, *nullum crimen sine lege*, est respecté. »¹⁶⁷ De plus, elle avance que l'Accusation n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un conflit armé international dans le cas présent¹⁶⁸ et qu'elle n'a pas non plus démontré que l'infraction alléguée relevait du droit international coutumier pour ce qui est des conflits armés internes ou non-internationaux¹⁶⁹. En l'absence d'une telle démonstration, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović conclut que la Chambre n'est pas compétente pour connaître du chef 5¹⁷⁰. Enfin, et le cas échéant, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović présente aussi dans sa Requête les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif¹⁷¹.

94. L'Accusation répond que, dans le cadre de la présente affaire, elle a plaidé qu'il existait un conflit armé, sans préciser si celui-ci était de nature international ou interne¹⁷². Elle ajoute que, de toute façon, le crime allégué au chef 5 peut être commis dans le cadre d'un conflit armé international ou interne,¹⁷³ car celui-ci relève du droit international coutumier, quel que soit la nature du conflit en question¹⁷⁴. L'Accusation fait aussi

¹⁶⁵ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 93.

¹⁶⁶ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 92.

¹⁶⁷ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 92.

¹⁶⁸ Réplique de l'Accusé Hadžihasanović, para. 11.

¹⁶⁹ Réplique de l'Accusé Hadžihasanović, para. 13.

¹⁷⁰ Réplique de l'Accusé Hadžihasanović, para. 14 et Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 96 – 98. La Défense de l'Accusé Kubura a fait sienne les conclusions de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović sur ce point. Requête de l'Accusé Kubura, para. 67.

¹⁷¹ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 62-64.

¹⁷² Réponse, para. 11.

¹⁷³ Réponse, para. 11.

¹⁷⁴ Réponse, para. 12.

référence dans la Réponse à une écriture antérieure, dans laquelle elle présentait les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif¹⁷⁵.

ii) Discussion

95. La Chambre observe d'abord que le Tribunal ne peut connaître que des infractions qui relevaient du droit international coutumier au moment de la commission des faits¹⁷⁶. Concernant les conflits armés internationaux, la Chambre remarque que la jurisprudence du Tribunal a établi le caractère coutumier du crime de destructions sans motif de villes ou de villages que ne justifient pas les exigences militaires figurant à l'article 3 b) du Statut¹⁷⁷, et ce dans le cadre d'une affaire visant la période de 1992 à 1994¹⁷⁸. La compétence de la Chambre à connaître de ce crime dans le cadre de conflits armés internationaux est donc établie.

96. Le crime de destruction sans motif de villes ou de villages a trait à des actes dirigés contre la propriété d'individus ou de collectivités. Il a cela en commun avec le crime de pillage de biens publics ou privés et celui de la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à d'autres fins, crimes qui figurent également à l'article 3 du Statut, sauf pour les habitations ou bâtiments non défendus. Il convient de faire mention ici encore du crime de l'attaque illégale contre les biens de caractère civil, qui n'est pas mentionné explicitement dans l'article 3 du Statut. Ce crime est quasiment identique à celui de destruction sans motif de villes et de villages, et cela d'autant plus que ces deux crimes peuvent être commis dans la période suivant immédiatement la prise d'une ville ou autre localité¹⁷⁹. L'origine de ces quatre crimes se trouve dans un grand nombre de conventions internationales. Comme pour la destruction sans motif en période de conflit armé international, le pillage, l'endommagement délibéré de certains édifices, ainsi que l'attaque illégale contre les biens de caractère civil en période de conflit armé international

¹⁷⁵ Réponse, para. 9 et Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes, paras. 24 – 28.

¹⁷⁶ Arrêt *Blaškić*, para. 141.

¹⁷⁷ Arrêt *Blaškić*, para. 145.

¹⁷⁸ Arrêt *Blaškić*, para. 2.

¹⁷⁹ Voir pour la destruction sans motif : *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n. IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »), paras. 806-807; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n. IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić* »), paras. 572, 581, 589 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, affaire n. IT-99-36-T, Jugement, 1 septembre 2004, paras. 610, 611, 614, 619, 621, 622, 626, 627, 631, 632, 635. Voir pour l'attaque illégale : “*The Manual of the Law of Armed Conflict*”, Ministère britannique de la défense, Oxford University Press 2004, n. 5.35.2, p. 88.

sont considérés, par la jurisprudence du Tribunal, comme constituant des crimes de droit international coutumier¹⁸⁰.

97. Cette jurisprudence du Tribunal confirme l'existence d'une règle fondamentale du droit international humanitaire qui exige que les parties à un conflit armé fassent en tous temps la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Par conséquent, ces parties à un conflit ne doivent diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. La nature coutumière de cette règle est établie au-delà de tout doute¹⁸¹.

98. Se tournant maintenant vers le droit applicable aux conflits armés non internationaux, la Chambre constate d'abord que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux prohibe le pillage dans l'article 4, et l'endommagement des édifices consacrés à la religion ou à d'autres destinations spécifiques dans l'article 16. En revanche, des dispositions prohibant de manière explicite et générale la destruction sans motif et l'attaque illégale contre les biens de caractère civil n'y figurent pas. En outre, le Commentaire du Comité international de la Croix Rouge précise que le Protocole II, à la différence du Protocole I, « n'établit pas de protection générale des biens de caractère civil ».¹⁸² Toutefois, il serait prématuré d'en tirer la conclusion que le Protocole additionnel II est dépourvu d'importance pour la protection des biens de caractère civil contre des destructions sans motif et des attaques illégales sauf dans les cas envisagés par les articles 14-16. L'article 13, paragraphe 1, du Protocole II déclare que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. Il est clair que d'après l'historique des négociations diplomatiques qui ont mené à l'adoption du Protocole II, au début de ces négociations, l'insertion d'une disposition spécifique touchant à la protection générale des biens de caractère civil avait été envisagée. Au cours d'un processus de simplification des projets proposés, cet article a été éliminé. Néanmoins, assurer une protection générale de la population civile en conformité

¹⁸⁰ Voir Arrêt *Blaškić*, paras. 147-148; Décision *Tadić* sur la compétence, para. 98; *Le Procureur contre Pavle Strugar et Miodrag Jokić et autres*, affaire IT-01-42-AR72, Arrêt, 22 novembre 2002, para. 10.

¹⁸¹ Voir, par exemple, Sandoz *et al.* (éd.) – Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1986, Commentaire officiel du CICR sur l'article 48 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève, para. 1863 (« Commentaire du CICR »).

¹⁸² Commentaire du CICR sur l'article 14, para. 4749, auquel la Requête Hadžihasanović fait référence dans son paragraphe 97. Voir dans le même sens le para. 4772, note 9, du Commentaire du CICR.

avec l'article 13 exige, selon le Commentaire du Comité international de la Croix Rouge sur cet article, « le respect des principes généraux de protection de la population civile qui valent indépendamment du caractère international ou interne du conflit ». Parmi ces principes figurent le principe de distinction et le principe de proportionnalité¹⁸³. Ces principes impliquent de toute façon qu'une attaque dirigée contre des maisons, écoles et autres bâtiments occupés par des civils est prohibée sauf si ces bâtiments sont devenus des objectifs militaires légitimes. Une protection des biens de caractère civil peut donc dans certains cas être le corollaire nécessaire de la protection de la population civile¹⁸⁴. De plus, la Chambre note que le préambule du Protocole II fait référence à la clause Martens, rappelant que « pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

99. Dans la Résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 sur le respect des droits de l'homme dans le cadre des conflits armés et la Résolution 2675 (XXV) du 9 décembre 1970 sur les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, l'Assemblée générale des Nations unies a affirmé l'applicabilité du principe de distinction à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux¹⁸⁵. Ainsi, le paragraphe 2 de la Résolution 2675 (XXV) reconnaît que « [d]ans la conduite d'opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles. ». Plus spécifiquement, le paragraphe 5 de ladite résolution déclare que « [l]es habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires. ».

100. En 1988, des règles sur l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY ont été adoptées par l'ex-Yougoslavie¹⁸⁶. L'article 7 de ces règles indique expressément que les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces armées et les autres installations militaires de l'ennemi. Les articles 4 et 6 desdites règles indiquent aussi que ce principe est applicable tant durant les conflits armés

¹⁸³ Commentaire du CICR, para. 4772.

¹⁸⁴ Voir Michael Bothe, Karl Josef Partsch, Waldemar A. Solf, « *New Rules for Victims of Armed Conflicts* », The Hague/Boston/London 1982, pp. 670, 676-677.

¹⁸⁵ Voir sur ce point la Décision *Tadić* sur la compétence, paras. 110 et 111.

¹⁸⁶ Pour le texte original et la traduction anglaise voir M. Cherif Bassiouni & Peter Manikas, « *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* », Transnational Publishers 1996, p. 648-651.

internationaux que non internationaux. Dans le même esprit, l'article 142 du code pénal de l'ex-Yougoslavie de 1990 énumère les crimes de guerre contre la population civile mais ne fait aucune distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux pour ce qui est de son applicabilité¹⁸⁷. Parmi ces crimes figurent la confiscation et le pillage des biens de la population en même temps que celui de destructions de biens sur une grande échelle que ne justifient pas les exigences militaires.

101. A plusieurs reprises, le Conseil de sécurité des Nations unies s'est abstenu de qualifier les conflits armés comme conflits internationaux ou non internationaux lorsqu'il a demandé aux parties des conflits armés de l'ex-Yougoslavie de respecter le droit international humanitaire au début des années 1990¹⁸⁸. Par exemple, le Conseil de sécurité a condamné, dans la Résolution 771 (1992), les violations fréquentes et multiples du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, parmi lesquelles figurent la dévastation et la destruction sans motif de biens¹⁸⁹.

102. Le Comité international de la Croix Rouge, quant à lui, s'est prononcé sur l'applicabilité du droit international humanitaire dans un conflit armé non international en demandant en 1994 aux parties au conflit armé en Angola de respecter ce corpus de droit¹⁹⁰. Le Comité international de la Croix Rouge a remarqué que le droit international humanitaire interdisait aux parties d'attaquer des biens de caractère civil et de mener des attaques qui pourraient causer des dommages excessifs à ces biens.

103. Les textes des Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies ainsi que les autres documents cités ci-dessus aux paragraphes 99 à 101 semblent indiquer que les principes proclamés par l'Assemblée générale constituaient déjà des règles de droit coutumier au moment de leur proclamation. En effet, ces principes sont souvent considérés

¹⁸⁷ P 342.

¹⁸⁸ Voir sur ce point la Décision *Tadić* sur la compétence, para. 74.

¹⁸⁹ La Résolution 1019 (1995) fournit un autre exemple où il est fait mention d'incendie intentionnel de maisons.

¹⁹⁰ Mémoire sur le respect du droit international humanitaire en Angola du 8 juin 1994 adressé au gouvernement angolais et à l'U.N.I.T.A.

comme une affirmation du droit coutumier¹⁹¹ ou comme preuve de l'existence de règles coutumières¹⁹².

104. Enfin, la Chambre note que la Cour internationale de Justice a, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 8 juillet 1996, confirmé l'existence de principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire, dont le premier, concernant la distinction entre les combattants et les non-combattants, vise à protéger la population civile et les biens de caractère civil¹⁹³. Il ressort de cet avis que ces principes sont applicables aux conflits armés internationaux aussi bien qu'aux conflits armés non internationaux¹⁹⁴. Cette opinion de la Cour internationale de Justice vient confirmer la conclusion que la prohibition visant les destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires relève du droit coutumier international. La Chambre conclut donc que la destruction sans motif de villes et des villages en période de conflit armé non international était prohibée par le droit international coutumier pendant la période visée par l'Acte d'accusation¹⁹⁵.

105. La question se pose enfin de savoir si cette prohibition visant les destructions sans motif de villes et de villages pouvait entraîner la responsabilité pénale individuelle d'une personne durant la période visée par l'Acte d'accusation dans le cadre d'un conflit armé non international. Au regard des remarques générales de la Chambre d'appel sur ce sujet¹⁹⁶, la présente Chambre conclut que la réponse doit être affirmative.

106. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut qu'elle est compétente pour connaître de la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifie pas les exigences militaires figurant à l'article 3 b) du Statut dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux.

¹⁹¹ Décision *Tadić* sur la compétence para. 112.

¹⁹² Voir « *The Manual of the Law of Armed Conflict* », Ministère britannique de la défense, Oxford University Press, Oxford 2004, p. 391.

¹⁹³ Voir Avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Cour internationale de Justice, 8 juillet 1996 (« Avis consultatif de la CIJ sur la licéité des armes nucléaires »), para. 78.

¹⁹⁴ Avis consultatif de la CIJ sur la licéité des armes nucléaires para. 74, 75 et 89. Dans le même sens, voir *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n. IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, paras. 521-522.

¹⁹⁵ La Chambre d'appel semble d'ailleurs avoir abondé dans ce sens lorsqu'elle a indiqué que les règles relevant du droit coutumier régissant les conflits internes couvrent « des domaines comme [...] la protection des biens civils, en particulier les biens culturels ». Décision *Tadić* sur la compétence, para. 127. Voir dans le même sens la Décision *Strugar*, para. 27.

¹⁹⁶ Décision *Tadić* sur la compétence, paras. 128 -136.

107. Enfin, selon la jurisprudence du Tribunal, les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif dans le cadre de conflits armés internationaux sont réunis lorsque : i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle, ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question ou ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable¹⁹⁷. A ce stade du procès et à titre provisoire, la Chambre souscrit à la définition donnée à ce crime, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international.

b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 5, destructions sans motif de villes ou de villages que ne justifient pas les exigences militaires dans les municipalités de Zenica, Travnik, et Vareš

i) Arguments des parties

108. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'au regard des éléments de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que des habitations, des bâtiments et des biens personnels avaient été détruits sur une grande échelle à Miletici, Guča Gora, Maline, Čukle, Šušanj, Ovnak, Brajkovići et Grahovčići durant les périodes visées par l'Acte d'accusation¹⁹⁸. Elle ajoute qu'en tout état de cause, même si des destructions ont eu lieu, la Chambre ne pourrait pas conclure que celles-ci étaient illicites, arbitraires et non justifiées par la nécessité militaire¹⁹⁹.

109. La Défense de l'Accusé Kubura soutient qu'il n'y pas de preuve que des destructions sans motif sur une grande échelle aient effectivement eu lieu à Miletici, Maline, Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići et Vareš pendant les périodes visées par l'Acte d'accusation²⁰⁰.

110. L'Accusation répond que les moyens de preuve démontrent qu'il y a eu des actes de destruction sans motif sur une grande échelle à Guča Gora, Maline, Čukle,

¹⁹⁷ Jugement *Kordić*, para. 346. Voir aussi Jugement *Naletilić*, para. 579 et Jugement *Stakić*, para. 761.

¹⁹⁸ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 133-134.

¹⁹⁹ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 135.

²⁰⁰ Requête de l'Accusé Kubura, paras. 14, 47-51 et 53.

Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići, et Vareš pendant les périodes visées par l'Acte d'accusation²⁰¹.

ii) Discussion

a. Dusina

111. La Chambre constate que l'Accusation a renoncé à maintenir les poursuites engagées qui visent Dusina et concernent le chef 5²⁰². En conséquence, la Chambre prend acte du retrait par l'Accusation des allégations figurant dans ce chef pour ce qui est de Dusina.

b. Miletići

112. La Chambre constate qu'il n'y pas d'éléments de preuve indiquant que des destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires ont eu lieu à Miletići au mois d'avril 1993 au sens de l'article 3 b) du Statut.

En conséquence, la Chambre conclut que les deux Accusés doivent être acquittés, en ce qui concerne Miletići, du crime de destruction sans motif visé au chef 5.

c. Guča Gora

113. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des actes de destruction sans motif non justifiés par les exigences militaires ont été commis à Guča Gora après une attaque menée par l'ABiH au mois de juin 1993²⁰³. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Guča Gora, le crime de destruction sans motif visé au chef 5 a été prouvé.

²⁰¹ Réponse, paras. 95, 98, 100-101 et 105.

²⁰² Voir T. 4005 et para. 135 du "Mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* E) i) du Règlement" daté du 10 octobre 2003 (« Mémoire préalable au procès de l'Accusation »).

²⁰³ Voir notamment les témoignages de Dragan Radić et Témoin ZJ.

114. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent aussi que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de tels actes de destruction sans motif par des troupes de l'ABiH²⁰⁴.

d. Maline

115. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des actes de destruction sans motif, non justifiés par les exigences militaires ont été commis à Maline après une attaque menée par l'ABiH au mois de juin 1993²⁰⁵. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Maline, le crime de destruction sans motif visé au chef 5 a été prouvé. En outre, la Chambre constate que les éléments de preuves présentés par l'Accusation sont suffisants pour établir la présence de la 7^e BMM à Maline²⁰⁶.

116. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent aussi que les Accusés ont pu avoir connaissance de tels actes de destruction sans motif commis dans la région de Maline par des troupes de l'ABiH²⁰⁷.

e. Čukle

117. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des actes de destruction sans motif, non justifiés par les exigences militaires ont été commis à Čukle après une attaque menée par l'ABiH au mois de juin 1993²⁰⁸. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Čukle, le crime de destruction sans motif visé au chef 5 a été prouvé.

²⁰⁴ Voir notamment P 158 et P 589.

²⁰⁵ Voir notamment les témoignages d'Ivanka Tavić ainsi que P 397.

²⁰⁶ Voir para. 46.

²⁰⁷ Voir notamment P 158 et P 589.

²⁰⁸ Voir notamment les témoignages du Témoin ZD, Žarko Jandrić ainsi que P 384 et P 385.

118. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent aussi que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de tels actes de destruction sans motif commis dans la région de Čukle²⁰⁹.

f. Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići

119. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des actes de destruction sans motif non justifiés par les exigences militaires ont été commis à Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići dans le cadre d'une attaque menée par l'ABiH au mois de juin 1993²¹⁰. Il existe en particulier des éléments de preuve suffisants indiquant la présence de la 7^e BMM à Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići au mois de juin 1993²¹¹. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići, le crime de destruction sans motif visé au chef 5 a été prouvé.

120. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de tels actes de destruction sans motif commis à Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići par des soldats de l'ABiH²¹². D'autres moyens de preuve suffisants indiquent aussi que l'Accusé Kubura a pu avoir connaissance de tels actes²¹³.

g. Vareš

121. Des éléments de preuve suffisants indiquent qu'après une attaque menée par l'ABiH à laquelle participait la 7^e BMM au mois de novembre 1993, des actes de destruction sans motif non justifiés par les exigences militaires ont été commis à Vareš²¹⁴. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à

²⁰⁹ Voir notamment P 158 et P 589.

²¹⁰ Voir notamment les témoignages d'Ivo Vuleta, Franjo Križanac, Mijo Marković, Žarko Jandrić et Témoin ZD ainsi que P 277 et P 589.

²¹¹ Voir notamment les témoignages du Témoin ZA ainsi que P 426.

²¹² Voir notamment P 426 et P 427.

²¹³ Voir notamment P 426 et P 427.

²¹⁴ Voir notamment les témoignages de Sir Martin Garrod ainsi que P 448, P 457 et P 676.

une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Vareš, le crime de destruction sans motif visé au chef 5 a été prouvé.

122. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent aussi que l'Accusé Kubura a pu avoir connaissance de telles destructions sans motif²¹⁵.

2. Chef 6 : pillages de biens publics ou privés dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš

a) Le droit applicable

i) Arguments des parties

123. Concernant les questions de droit applicable à ce chef, les parties ont présenté des arguments concernant la compétence de la Chambre à connaître de ce chef identiques à ceux ayant trait au chef 5²¹⁶. En conséquence, ces arguments ne seront pas répétés ici²¹⁷.

ii) Discussion

124. Ainsi que précisé auparavant, le Tribunal ne peut connaître que des infractions qui relevaient du droit international coutumier au moment de la commission des faits²¹⁸. Concernant les conflits armés internationaux, la Chambre remarque que la jurisprudence du Tribunal a démontré le caractère coutumier du crime de pillages de biens publics ou privés figurant à l'article 3 e) du Statut²¹⁹, et ce dans le cadre d'affaires visant la période de 1992 à 1994²²⁰. La compétence de la Chambre à connaître du crime de pillage dans le cadre de conflits armés internationaux est donc établie.

125. Concernant les conflits armés non internationaux, la Chambre d'appel a posé comme principe général qu' « il est indéniable que des règles coutumières sont apparues pour régir les conflits internes. Ces règles [...] couvrent des domaines comme [...] la protection des

²¹⁵ Voir notamment P 448, P 457 et P 676.

²¹⁶ Voir paras. 92-93.

²¹⁷ Comme pour le chef 5, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović présente aussi dans sa Requête les éléments constitutifs du crime de pillage de biens publics ou privés. Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 65-67. L'Accusation fait aussi référence dans la Réponse à une écriture antérieure, dans laquelle elle présentait les éléments constitutifs du crime de pillages. Réponse, para. 9 et "Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes" du 2 juillet 2004, paras. 29-35.

²¹⁸ Voir para. 94.

²¹⁹ Voir Arrêt *Blaškić*, paras. 147 - 148 ainsi que le Jugement *Čelebići*, paras. 587-590.

²²⁰ Voir Arrêt *Blaškić*, paras. 2 et Jugement *Čelebići*, para. 3.

biens civils ». ²²¹ La Chambre d'appel s'est récemment penchée plus particulièrement sur la question de pillage dans le cadre d'une affaire comportant des faits commis avant ceux figurant dans le présent Acte d'accusation ²²². Elle a expliqué que le pillage enfreint diverses normes du droit international humanitaire, y compris celles s'appliquant aux conflits non internationaux du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et que de telles normes relèvent du droit international coutumier ²²³. Sur la base de cette jurisprudence, la Chambre conclut, pour ce qui est des conflits non internationaux, que l'infraction de pillage de biens publics ou privés relevait du droit coutumier international au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation. La Chambre est donc compétente à connaître du chef 5 dans le cadre de conflits non internationaux.

126. La question se pose aussi de savoir si cette prohibition visant les pillages de biens publics ou privés pouvait entraîner la responsabilité pénale individuelle d'une personne durant la période visée par l'Acte d'accusation dans le cadre d'un conflit armé non international. Au regard des remarques générales de la Chambre d'appel sur ce sujet ²²⁴, la présente Chambre conclut que la réponse doit être affirmative.

127. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'infraction de pillage de biens publics ou privés figurant à l'article 3 e) du Statut dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux.

128. Enfin, selon la jurisprudence du Tribunal, le crime de pillage dans le cadre de conflits armés internationaux recouvre « toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale individuelle, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de 'pillage' » ²²⁵. Ce crime « s'étend à la fois aux actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d'une exploitation systématique du territoire occupé » ²²⁶, et nécessite que « les biens pris [... doivent avoir] suffisamment de valeur pour que leur appropriation illégale ait des

²²¹ Décision *Tadić* sur la compétence, para. 127.

²²² Comparer Arrêt *Blaškić*, para. 2, avec le para. 7 de l'Acte d'accusation.

²²³ Arrêt *Blaškić*, paras. 147-148.

²²⁴ Décision *Tadić* sur la compétence, paras. 128-136.

²²⁵ Jugement *Čelebići*, para. 591. Voir aussi *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n. IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999, para. 48; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n. IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, para. 184 et Jugement *Kordić*, paras. 351-353.

²²⁶ Jugement *Čelebići*, para. 590.

conséquences graves pour les victimes »²²⁷. A ce stade du procès et à titre provisoire, la Chambre souscrit à la définition donnée à ce crime, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international.

b) Examen du contenu des Requêtes concernant le chef 6, pillages de biens publics ou privés dans les municipalités de Zenica, Travnik et Vareš

i) Arguments des parties

129. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'au regard des éléments de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les actes de pillage ayant eu lieu à Guča Gora, Miletici, Maline, Čukle et Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići durant les périodes visées par l'Acte d'accusation étaient illicites ou non justifiés par la nécessité militaire, ou que l'Accusé Hadžihasanović n'avait pas pris les mesures appropriées pour prévenir ou punir de tels actes²²⁸. Concernant spécifiquement Miletici ou Guča Gora, elle ajoute que la Chambre ne pourrait pas conclure qu'il existait un lien de subordination entre les auteurs des pillages et l'Accusé Hadžihasanović²²⁹.

130. La Défense de l'Accusé Kubura soutient qu'il n'y a pas de preuve de la présence de la 7^e BMM à Miletici et Maline²³⁰. Elle avance aussi qu'il n'y a pas de preuve que les pillages ayant eu lieu à Vareš et Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići aient été spécifiquement commis par des membres de la 7^e BMM²³¹. Pour ce qui est de Vareš, la Défense de l'Accusé Kubura soutient que les actes de pillages commis n'étaient pas d'une ampleur suffisante pour constituer une violation grave du droit international²³².

131. L'Accusation répond que les moyens de preuve démontrent qu'il y a eu des actes de pillage sur une grande échelle à Miletici, Guča Gora, Maline, Čukle, Šušanj/Ovnak/Brajkovići/Grahovčići, et Vareš pendant les périodes visées par l'Acte d'accusation²³³.

²²⁷ Jugement *Čelebići*, para. 1154.

²²⁸ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 137 – 138.

²²⁹ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 139.

²³⁰ Requête de l'Accusé Kubura, paras. 14 et 46.

²³¹ Requête de l'Accusé Kubura, paras. 47, 54 – 55 et 57 - 65.

²³² Requête de l'Accusé Kubura, para. 56.

²³³ Réponse, paras. 92, 95, 98, 100 – 101 et 104.

ii) Discussion

a. Dusina

132. La Chambre constate que l'Accusation a renoncé à maintenir les poursuites engagées qui visent Dusina et concernent le chef 6²³⁴. En conséquence, la Chambre prend acte du retrait par l'Accusation des allégations figurant dans ce chef pour ce qui est de Dusina.

b. Miletići

133. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des biens publics ou privés ont été subtilisés à Miletići après une attaque menée par l'ABiH au mois d'avril 1993²³⁵. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Miletići, le crime de pillage de biens publics ou privés visé au chef 6 a été prouvé.

134. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent aussi que les Accusés Hadžihasanović et Kubura ont pu avoir connaissance de pillages²³⁶. En outre, la Chambre constate que les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont suffisants pour établir la présence de la 7^e BMM à Miletići.²³⁷

c. Guča Gora

135. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des actes de pillages de biens publics ou privés ont eu lieu à Guča Gora après une attaque menée par l'ABiH au mois de juin 1993²³⁸. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Guča Gora, le crime de pillage de biens publics ou privés visé au chef 6 a été prouvé.

²³⁴ Voir T. 4005 et Mémoire préalable au procès de l'Accusation, para. 135.

²³⁵ Voir notamment P 396.

²³⁶ Voir notamment P 283.

²³⁷ Voir para. 44.

²³⁸ Voir notamment les témoignages de Dragan Radić et du Témoin ZJ.

136. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de tels actes de pillages²³⁹.

d. Maline

137. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des actes de pillages de biens publics ou privés ont été commis à Maline après une attaque menée par l'ABiH au mois de juin 1993²⁴⁰. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Maline, le crime de pillage de biens publics ou privés visé au chef 6 a été prouvé. En outre, la Chambre constate que les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont suffisants pour établir la présence de la 7^e BMM à Maline²⁴¹.

138. De plus, d'autres moyens de preuve suffisants indiquent que les Accusés ont pu avoir connaissance de tels actes de pillages commis dans la région de Maline²⁴².

e. Čukle

139. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des actes de pillages de biens publics ou privés ont été commis à Čukle après une attaque menée par l'ABiH au mois de juin 1993²⁴³. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Čukle, le crime de pillage de biens publics ou privés visé au chef 6 a été prouvé.

140. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de tels actes de pillages commis dans la région de Čukle par des soldats de l'ABiH²⁴⁴.

²³⁹ Voir notamment P 158 et P 589.

²⁴⁰ Voir notamment les témoignages d'Ivanka Tavić, Dragan Radić, Témoin ZF et Témoin ZL, ainsi que P 387 et P 397.

²⁴¹ Voir para. 46.

²⁴² Voir notamment P 158, P 188, P 426, P 427, P 589 et P 898.

²⁴³ Voir notamment les témoignages du Témoin ZA, Témoin ZD et Ivo Kolenda, ainsi que P 384.

²⁴⁴ Voir notamment P 158 et P 589.

f. Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići

141. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des actes de pillage de biens publics ou privés ont été commis à Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići après une attaque menée par l'ABiH au mois de juin 1993²⁴⁵. Il existe en particulier des éléments de preuve suffisants indiquant la présence de la 7^e BMM à Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići au mois de juin 1993²⁴⁶. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići, le crime de pillage de biens publics ou privés visé au chef 6 a été prouvé.

142. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent que les Accusés Hadžihasanović et Kubura ont pu avoir connaissance de tels actes de pillages commis dans la région de Šušanj/Ovnač/Brajkovići/Grahovčići par des soldats de l'ABiH²⁴⁷.

g. Vareš

143. Des éléments de preuve suffisants indiquent qu'après une attaque menée par l'ABiH à laquelle participait la 7^e BMM au mois de novembre 1993, des actes de pillages de biens publics ou privés ont été commis à Vareš²⁴⁸. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Vareš, le crime de pillage de biens public ou privés visé au chef 6 a été prouvé.

144. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent que l'Accusé Kubura a pu avoir connaissance de tels pillages²⁴⁹.

²⁴⁵ Voir notamment les témoignages de Témoin ZA et Mijo Marković ainsi que P 277 et P 424.

²⁴⁶ Voir notamment les témoignages du Témoin ZA, Mijo Marković et Ivo Vuleta.

²⁴⁷ Voir notamment P 420, P 424, P 426, P 427 et P 589.

²⁴⁸ Voir notamment le témoignage d'Ulf Henricsson ainsi que P 445, P 447 et P 450.

²⁴⁹ Voir notamment P 446 et P 447.

3. Chef 7 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la municipalité de Travnik

a) Le droit applicable

i) Arguments des parties

145. Concernant les questions de droit applicable à ce chef, les parties ont présenté des arguments concernant la compétence de la Chambre à connaître de ce chef identiques à ceux avancés sous les chefs 5 et 6²⁵⁰. En conséquence, ces derniers ne seront pas répétés ici²⁵¹.

ii) Discussion

146. Ainsi qu'il l'a été précisé précédemment, le Tribunal ne peut connaître que des infractions qui relevaient du droit international coutumier au moment de la commission des faits²⁵². Comme l'indique le Secrétaire-Général dans son Rapport adressé au Conseil de sécurité portant sur la création du Tribunal, l'article 3 du Statut avait été élaboré sur le fondement de règles du droit coutumier découlant de la Convention de la Haye de 1907 (IV) et des Règles en annexe, qui ont été interprétées et appliquées par le Tribunal de Nuremberg²⁵³. Il est à noter que la Convention de la Haye de 1907 (IV) et les Règles qui y sont annexées s'appliquent aux conflits armés internationaux²⁵⁴ et que l'article 3, comprenant l'article 3 d), découle de règles coutumières s'appliquant à de tels conflits. La Chambre note d'ailleurs que d'autres Chambres ont, dans le cadre d'affaires concernant les faits visant la période de 1992 à 1994, admis leur compétence à connaître de cette infraction dans le cadre de conflits armés internationaux²⁵⁵. En conséquence, la Chambre conclut qu'elle est compétente à connaître de l'infraction de destruction ou d'endommagement

²⁵⁰ Voir paras. 92-93 et 122.

²⁵¹ Comme pour les chefs 5 et 6, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović présente aussi dans sa Requête les éléments constitutifs du crime de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion. Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 68-70. L'Accusation fait aussi référence dans la Réponse à une écriture antérieure dans laquelle elle présentait les éléments constitutifs du crime de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion. Réponse, para. 9 et "Arguments de l'Accusation concernant le conflit armé et les éléments constitutifs des crimes" du 2 juillet 2004, paras. 29-35.

²⁵² Voir para. 94.

²⁵³ Rapport du Secrétaire Général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, paras. 41 - 44.

²⁵⁴ Voir par exemple la Décision *Tadić* sur la compétence, para. 89.

²⁵⁵ Jugement *Kordić*, paras. 358-362 et Jugement *Blaškić*, para. 185.

délibéré d'édifices consacrés à la religion, mentionnée dans l'article 3 d) du Statut, relativement à des actes commis dans le cadre de conflits armés internationaux.

147. Concernant les conflits armés non internationaux, une décision de la Chambre d'appel a posé comme principe qu'il est indéniable que des règles coutumières sont apparues pour régir les conflits internes, et que ces règles couvrent des domaines comme la protection des biens civils, et « en particulier les biens culturels »²⁵⁶. Cette même décision fait aussi référence à l'article 19 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui stipule qu'en « cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international [...] chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la [...] Convention qui ont trait au respect des biens culturels. »²⁵⁷ La Chambre d'appel a expliqué, dans le cadre d'une discussion du droit applicable aux conflits de l'ex-Yougoslavie, que ledit article 19 relève du droit coutumier régissant les conflits armés non internationaux²⁵⁸ et que le « droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les [...] atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combats dans les conflits civils. »²⁵⁹ Au regard de cette jurisprudence, la Chambre conclut, pour ce qui est des conflits non internationaux, que l'infraction de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion relève du droit international coutumier au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation.

148. La question se pose aussi de savoir si cette prohibition visant la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion peut entraîner la responsabilité pénale individuelle d'une personne durant la période visée par l'Acte d'accusation dans le cadre d'un conflit armé non international. Au regard des remarques générales de la Chambre d'appel sur ce sujet²⁶⁰, la présente Chambre conclut que la réponse doit être affirmative.

²⁵⁶ Décision *Tadić* sur la compétence para. 127.

²⁵⁷ Article 19 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette Convention donne, notamment, au terme biens culturels la définition suivante : « les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tel que les monuments ... religieux ». Article 1 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

²⁵⁸ Décision *Tadić* sur la compétence, para. 98.

²⁵⁹ Décision *Tadić* sur la compétence, para. 134.

²⁵⁹ Décision *Tadić* sur la compétence, para. 134.

²⁶⁰ Décision *Tadić* sur la compétence, paras. 128 -136.

149. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'infraction de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion figurant à l'article 3 d) du Statut dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux.

150. Enfin, selon la Chambre de première instance de l'affaire *Kordić*, le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion est constitué lorsque « l'acte [...] est commis délibérément et l'accusé a l'intention par cet acte de détruire ou d'endommager des édifices consacrés à la religion [...] et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires »²⁶¹. A ce stade du procès et à titre provisoire, la Chambre souscrit à cette définition donnée à ce crime, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international.

b) Examen du contenu des Requêtes sur le chef 7, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans la municipalité de Travnik

i) Arguments des parties

151. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient d'abord qu'il y a absence de preuve sur la destruction d'édifices religieux à Guča Gora et Travnik²⁶². Elle ajoute qu'au regard des moyens de preuve versés, la Chambre ne pourrait pas conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un lien de subordination existait entre l'Accusé Hadžihasanović et les auteurs de l'endommagement d'édifices religieux à Guča Gora et à Travnik, ou que l'Accusé Hadžihasanović a omis de prendre les mesures appropriées pour prévenir ou punir de tels actes²⁶³. Elle soumet enfin que les dommages causés à « l'Église de Travnik ne dépassent pas le niveau minimum nécessaire pour constituer un crime de guerre au sens du Statut et du [droit international humanitaire.] »²⁶⁴

152. L'Accusation répond qu'il existe des moyens de preuve établissant que des édifices religieux situés dans des zones contrôlées par l'ABiH à Guča Gora et Travnik ont été endommagés pendant les périodes visées par l'Acte d'accusation²⁶⁵.

²⁶¹ Jugement *Kordić*, para. 361.

²⁶² Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 141.

²⁶³ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 141 et 142.

²⁶⁴ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 142.

²⁶⁵ Réponse, paras. 96 et 109.

ii) Discussion

a. Guča Gora

153. Des éléments de preuve suffisants indiquent que des édifices religieux de Guča Gora se trouvant dans la zone de contrôle de l'ABiH ont été endommagés au mois de juin 1993²⁶⁶. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne Guča Gora, le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion visé au chef 7 a été prouvé.

154. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de tels actes d'endommagement²⁶⁷.

b. Travnik

155. Des éléments de preuve suffisants indiquent que l'église de la ville de Travnik se trouvant dans la zone de contrôle de l'ABiH a été endommagée au mois de juin 1993²⁶⁸. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que, en ce qui concerne la ville de Travnik, le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion visé au chef 7 a été prouvé.

156. De plus, des moyens de preuve suffisants indiquent que l'Accusé Hadžihasanović a pu avoir connaissance de tels actes d'endommagement²⁶⁹.

²⁶⁶ Voir notamment les témoignages de Jasenko Eminović et de Hendrik Morsink ainsi que P 164.

²⁶⁷ Voir notamment le témoignage de Hendrik Morsink ainsi que P 164.

²⁶⁸ Voir notamment les témoignages de Mirko Ivkić ainsi que P 388.

²⁶⁹ Voir notamment le témoignage de Mirko Ivkić ainsi que P 159.

D. La responsabilité pénale des Accusés au regard de l'article 7 3) du Statut

1. Le droit applicable

a) Arguments des parties

157. La Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient tout d'abord que les éléments constitutifs de l'article 7 3) du Statut sont les suivants : a) la commission d'une violation qui relève du Statut, b) la preuve d'un lien de subordination entre l'Accusé et les auteurs de cette violation, c) la preuve que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre cette violation, et d) la preuve que l'Accusé a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre cette violation ou pour en punir les auteurs²⁷⁰. Elle soutient qu'il y a un lien de subordination si le commandant exerce un contrôle effectif sur l'auteur présumé d'une violation au moment où la violation alléguée a été commise. Ce contrôle effectif peut être soit *de jure* soit *de facto* et s'exprime par « la possibilité matérielle [du commandant] d'empêcher l'auteur présumé de la violation de la commettre ou de prendre des mesures pour qu'il soit puni ». La Défense rappelle également que la possibilité d'empêcher ou de punir peut prendre plusieurs formes et relève plutôt des faits que du droit.²⁷¹ De plus, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović énumère des exemples de faits concrets qui peuvent démontrer l'exercice d'un contrôle effectif.²⁷² Par ailleurs, elle soutient que « si un commandant n'est pas en mesure d'empêcher l'auteur présumé de commettre la violation autre que par l'emploi de la force, il n'exerce pas un contrôle effectif sur ce dernier ou sur son unité »²⁷³. Elle soutient également que « l'identité de l'auteur présumé sera une question d'une grande importance afin d'établir si un lien de subordination existait entre ce dernier et le commandant »²⁷⁴.

158. Sur la connaissance requise en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient qu'elle englobe deux notions distinctes, en premier lieu, la notion de « savoir », c'est-à-dire la connaissance réelle établie par une preuve directe ou circonstancielle, et, en deuxième lieu, la notion « avait des raisons de savoir » dont

²⁷⁰ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 4.

²⁷¹ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 7-15.

²⁷² Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 16.

²⁷³ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 17.

²⁷⁴ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 18.

l'établissement exige la preuve que « (1) le commandant avait des éléments d'information, et (2) ces éléments étaient suffisants pour nécessiter de sa part qu'il prenne des mesures supplémentaires pour obtenir davantage d'information ». ²⁷⁵ Elle souligne, notamment, que la notion « avait des raisons de savoir » est différente de la notion « aurait dû savoir », car cette dernière ne requiert pas la preuve que le commandant possédait des éléments d'information. ²⁷⁶ Selon la Défense de l'Accusé Hadžihasanović, la connaissance du commandant doit se référer soit au « fait que l'auteur présumé, un subordonné sur lequel il exerce un contrôle effectif, était sur le point de commettre une violation », soit au « fait que l'auteur présumé, [...] avait commis une violation ». Par contre, elle avance que « l'article 7 3) n'exige pas du commandant la connaissance de la possibilité qu'une violation soit commise par ses subordonnés » ²⁷⁷.

159. Enfin, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'élément principal du procès est la démonstration que l'Accusé Hadžihasanović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables au sens de l'article 7 3) du Statut ²⁷⁸. Elle rappelle notamment que ces mesures doivent être appréciées en fonction de la position et du rang du commandant, et elle rappelle que l'article 7 3) du Statut n'impose pas au commandant d'obligation de résultat ²⁷⁹. De plus, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que l'article 7 3) du Statut ne vise pas des mesures pour « prévenir » que des violations ne soient commises, car le commandant, à ce moment, ne remplit pas le critère selon lequel il savait ou avait des raisons de savoir qu'un subordonné était sur le point de commettre ou avait commis une violation. Selon elle, le manquement à l'obligation de prévenir constituerait plutôt une violation aux termes de l'article 7 1) du Statut ²⁸⁰. En conclusion, elle rappelle le critère utilisé dans l'affaire *Yamashita*, et en déduit que pour apprécier la responsabilité d'un commandant accusé uniquement en vertu de l'article 7 3) du Statut il faut tenir compte « [du] nombre et [du] type de violations commises dans le temps [...], [de] toutes les mesures prises par un commandant pour prévenir [...] ou empêcher que des violations ne soient commises, ou pour s'assurer que les auteurs présumés soient traités selon les lois et

²⁷⁵ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 19-23.

²⁷⁶ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 24.

²⁷⁷ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 25 et 26.

²⁷⁸ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 35.

²⁷⁹ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 35, 37 et 32 ; voir les paras 31-47 pour l'ensemble de l'argumentation.

²⁸⁰ Annexe A de la Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 42 et 43.

règlements en vigueur [...] ; et [...] rapport entre les violations dans le temps et les mesures prises en comparaison avec le test élaboré dans l’Affaire *Yamashita* [...] »²⁸¹.

160. La Défense de l’Accusé Kubura rappelle également les mêmes quatre éléments constitutifs de l’article 7 3) du Statut²⁸².

161. L’Accusation a traité en détail des éléments constitutifs de l’article 7 3) du Statut dans son mémoire préalable au procès²⁸³. Prenant en considération l’Arrêt rendu le 29 juillet 2004 dans l’affaire *Blaškić*, elle a apporté des précisions supplémentaires dans sa Réponse, notamment concernant la notion du contrôle effectif, l’élément moral « avait des raisons de savoir » et la nature juridique du « manquement à l’obligation de punir »²⁸⁴. En ce qui concerne la preuve d’une omission, plus particulièrement la preuve du manquement à l’obligation de prévenir ou punir au sens de l’article 7 3) du Statut, l’Accusation soutient que cette preuve peut être apportée par des éléments directs ou indirects. Par rapport à ce dernier cas de figure, elle avance que « l’Accusation doit présenter des preuves suffisantes pour démontrer qu’à première vue [*prima facie*] l’accusé a manqué à son devoir d’agir. Une fois que cette présomption a été établie dans le cadre de l’article 98 *bis* du Règlement, il revient à la Défense de répondre sur cette question »²⁸⁵. Elle soutient que cette « situation est analogue à un déplacement de la charge de présentation de la preuve (*evidentiary burden*) »²⁸⁶. A cet égard, l’Accusation se fonde sur une distinction entre la charge de persuasion de la preuve (*legal burden of proof*) et la charge de présentation de la preuve (*evidentiary burden of proof*), et maintient que cette dernière peut être déplacée et peser sur l’Accusé « lorsque [la charge de la preuve (*burden*)] se rapporte à des connaissances que l’accusé possède probablement ou dont il peut disposer facilement »²⁸⁷.

162. Dans sa Réplique, la Défense de l’Accusé Hadžihasanović répond, entre autres, à l’argumentation de l’Accusation concernant la preuve d’une omission et le renversement de la charge de présentation de la preuve. Elle soutient qu’« obliger l’Accusé à démontrer, durant la présentation des moyens à décharge, les démarches pour satisfaire [...] à son

²⁸¹ Annexe A de la Requête de l’Accusé Hadžihasanović, paras. 48 et 49.

²⁸² Requête de l’Accusé Kubura, para. 3.

²⁸³ Mémoire préalable au procès de l’Accusation, paras. 11-16.

²⁸⁴ Réponse, paras. 7 et 8.

²⁸⁵ Réponse, para. 16.

²⁸⁶ Réponse, note de bas de page 27.

²⁸⁷ Réponse, note de bas de page 27.

devoir d'agir constitue un renversement du fardeau de persuasion²⁸⁸. » De plus, elle maintient qu'aucun fardeau de présentation de la preuve ne repose sur l'Accusé²⁸⁹.

b) Discussion

163. La Chambre estime que les éléments constitutifs de la responsabilité pénale au sens de l'article 7 3) du Statut sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal : i) un lien de subordination entre l'Accusé et l'auteur ou les auteurs présumés de crimes relevant de la compétence du Tribunal; ii) le fait que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que l'auteur s'apprêtait à commettre l'acte criminel ou l'avait fait (connaissance) ; et iii) le fait que l'Accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que l'acte criminel soit commis ou en punir les auteurs²⁹⁰.

164. Le critère déterminant pour établir le lien de subordination est celui du « contrôle effectif » du supérieur sur ses subordonnés, autrement dit la capacité matérielle de prévenir ou punir leurs actes²⁹¹. Le critère du « contrôle effectif » s'applique tant aux supérieurs *de jure* que *de facto*²⁹². Selon la Chambre d'Appel *Čelebići*, le contrôle effectif ne peut être exercé que lorsque le supérieur avait un rang supérieur à celui de l'auteur présumé des crimes. A cet égard, elle a parlé de « la nécessité de démontrer que l'auteur du crime est le « subordonné » de l'accusé »²⁹³. La Chambre d'Appel *Blaškić* a soutenu que l'existence du contrôle effectif est plutôt une question de preuve que de droit, et que « les indices [du contrôle effectif] sont limités à la démonstration que l'Accusé avait le pouvoir de prévenir, punir ou initier des mesures qui aboutissent à des procédures contre les auteurs présumés »²⁹⁴.

165. En ce qui concerne la connaissance du supérieur, le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'établit pas de responsabilité stricte pour le supérieur qui n'a pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes ou qui ne les a pas punis pour en avoir commis²⁹⁵. Par conséquent, le supérieur ne saurait pas être tenu pénalement responsable de

²⁸⁸ Réplique de l'Accusé Hadžihasanović, para. 3 (souligné dans l'original).

²⁸⁹ Réplique de l'Accusé Hadžihasanović, para. 6.

²⁹⁰ Arrêt *Čelebići*, paras. 186-198, 266.

²⁹¹ Arrêt *Čelebići*, paras. 196, 197, 256; Arrêt *Blaškić*, para. 67.

²⁹² Arrêt *Čelebići*, para. 197.

²⁹³ Arrêt *Čelebići*, para. 303.

²⁹⁴ Arrêt *Blaškić*, para. 69.

²⁹⁵ Jugement *Čelebići*, para. 383, confirmé par la Chambre d'Appel dans l'Arrêt *Čelebići*, para. 239.

ne pas s'être informé des actes de ses subordonnés²⁹⁶. En revanche, la jurisprudence du Tribunal a soutenu que l'élément moral « avait des raisons de savoir » est établi lorsque le supérieur avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés²⁹⁷. A titre d'exemple, elle a soutenu que l'élément moral était établi « lorsqu' [un supérieur] a été averti que certains soldats placés sous ses ordres ont un caractère violent ou instable, ou ont bu avant d'être envoyés en mission »²⁹⁸.

166. Pour déterminer quelles mesures sont nécessaires et raisonnables aux termes de l'article 7 3) du Statut, il faut se baser sur les capacités matérielles du supérieur de prévenir ou punir²⁹⁹. Une fois de plus, il s'agit d'une question de fait plutôt que de droit³⁰⁰. Par rapport à l'étendue de l'obligation d'empêcher la commission d'infractions par des subordonnés la Chambre d'instance *Kordić et Čerkez* a estimé qu'elle « incombe à un supérieur hiérarchique, à n'importe quel stade précédant la perpétration d'un crime par ses subordonnés, s'il a connaissance que ce crime est préparé ou planifié, ou lorsqu'il a des raisons suffisantes de soupçonner que ses subordonnés s'apprêtent à commettre des crimes »³⁰¹.

167. Enfin, en ce qui concerne la preuve d'une omission, la Chambre rappelle le principe fondamental de la jurisprudence du Tribunal selon lequel toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du Statut³⁰². Il en découle que le fardeau de la preuve pèse sur l'Accusation. Elle doit démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 3) du Statut. Toutefois, en l'espèce, la Chambre n'est pas tenue de se prononcer sur l'exécution par l'Accusation de ce devoir, mais plutôt de se prononcer sur la question de savoir si, eu égard au standard applicable en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il y ait « *a case to answer* », autrement dit, pour nécessiter une réponse de la part de la Défense. Cette question de fait sera examinée ci-dessous.

²⁹⁶ Arrêt *Čelebići*, paras. 226, 230; Arrêt *Blaškić*, paras. 62 et 63.

²⁹⁷ Arrêt *Čelebići*, para. 241.

²⁹⁸ Arrêt *Čelebići*, para. 238.

²⁹⁹ Jugement *Čelebići*, para. 335; Arrêt *Blaškić*, para. 72.

³⁰⁰ Arrêt *Blaškić*, para. 72.

³⁰¹ Jugement *Kordić*, para. 445.

³⁰² Article 21 3) du Statut.

2. Examen du contenu des Requêtes en ce qui concerne la responsabilité d'un supérieur en vertu de l'article 7 3) du Statut

a) Arguments des parties

168. Les arguments des parties concernant l'existence d'éléments de preuve concernant le subordination et la connaissance alléguée des Accusés des infractions commises par leurs subordonnés, ainsi que la position de la Chambre sur ces questions, sont présentés aux sections consacrées à l'examen des chefs 1 à 7. De plus, les parties ont soumis à la Chambre des arguments concernant le contrôle allégué que les Accusés auraient exercé sur les combattants Moudjahiddines présumés coupables d'avoir commis certains des crimes retenus dans l'Acte d'accusation³⁰³. Ces arguments concernent notamment l'intégration des Moudjahiddines au sein du 3^{ème} Corps et de la 7^e BMM. Etant donné que la Chambre a déjà constaté qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve sur chaque incident allégué pour établir un lien de subordination entre les Accusés et les auteurs présumés des crimes, ainsi que discuté dans les parties traitant des chefs 1 à 7, la Chambre estime qu'il n'y pas lieu, à ce stade du procès, de discuter de manière générale de la question de la subordination des Moudjahiddines au commandement du 3^{ème} Corps.

169. Sur les mesures nécessaires et raisonnables au sens de l'article 7 3) du Statut, la Défense de l'Accusé Hadžihasanović soutient que les éléments de preuve admis au dossier démontrent que l'Accusé a agi en tant que commandant responsable³⁰⁴. Elle avance que l'Accusé Hadžihasanović a multiplié les mesures, notamment pour s'assurer que ses subordonnés connaissaient et respectaient la loi, y compris le droit international humanitaire, pour faire régner la discipline au sein du 3^{ème} Corps, pour mettre en place un système de rapports et améliorer l'échange d'informations, pour créer un service juridique et un système de justice militaire à l'intérieur du 3^{ème} Corps, pour organiser des inspections des unités du 3^{ème} Corps, pour garantir la protection des personnes mises hors combat et de la propriété, pour enquêter sur des allégations de violations, pour engager des procédures disciplinaires et criminelles contre les membres du 3^{ème} Corps soupçonnés d'avoir commis des violations, pour assurer la coopération entre le commandement du 3^{ème} Corps et ses unités subordonnées d'une part, et les autorités civiles d'autre part afin de garantir la

³⁰³ Réponse, paras. 32-51; Réplique de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 19-31 ; Réplique de l'Accusé Kubura, paras. 33-39

³⁰⁴ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 50.

sécurité et mener des enquêtes, pour assurer la coopération du 3^{ème} Corps avec toutes les organisations internationales en Bosnie centrale, et enfin pour favoriser la résolution pacifique du conflit³⁰⁵. Toutefois, l'argument principal de la Défense de l'Accusé Hadžihasanović vise l'absence de preuve que l'Accusé Hadžihasanović a manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 3) du Statut³⁰⁶. Elle soutient que, compte tenu des instances judiciaires auxquelles l'Accusé avait accès afin de prendre des mesures pour empêcher ou punir les exactions qui auraient été commises par ses subordonnés, vu le nombre élevé de plaintes déposées auprès de ces instances et vu la manière dont laquelle l'Accusation a mené sa mission d'enquête en Bosnie centrale, il serait impossible de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé n'ait pris aucune mesure concernant les violations alléguées dans l'Acte d'accusation³⁰⁷.

170. La Défense de l'Accusé Kubura n'a pas présenté d'arguments factuels concernant les mesures nécessaires et raisonnables au sens de l'article 7 3) du Statut.

171. Concernant les mesures nécessaires et raisonnables, l'Accusation soutient qu'elle a mené une enquête concernant les dossiers trouvés dans les bureaux du ministère public à Zenica et à Travnik, mais qu'il n'y avait pas de dossiers se rapportant aux crimes ou violations allégués dans l'Acte d'accusation³⁰⁸. En outre, elle avance que les affaires portées devant les tribunaux militaires de district par le 3^{ème} Corps ne concernaient que des crimes commis sur la ligne de front ou des allégations de meurtres ou d'homicides involontaires³⁰⁹. Elle rappelle que le témoin Kapetanović ne se souvenait pas d'un seul cas de poursuites engagées contre des membres de l'ABiH sur demande du 3^{ème} Corps concernant des victimes croates de Bosnie³¹⁰. L'Accusation soutient que toutes les enquêtes menées sur la question des mesures prises ont démontré que le 3^{ème} Corps n'a porté aucune affaire à la connaissance des tribunaux concernés concernant les violations graves alléguées dans l'Acte d'accusation³¹¹.

³⁰⁵ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 52-66.

³⁰⁶ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, para. 67.

³⁰⁷ Requête de l'Accusé Hadžihasanović, paras. 67-79.

³⁰⁸ Réponse, paras. 23-26.

³⁰⁹ Réponse, para. 21.

³¹⁰ Réponse, para. 21.

³¹¹ Réponse, para. 26.

b) Discussion

172. La Chambre constate qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve, eu égard au stade du procès et au standard applicable en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, indiquant que les Accusés ont manqué à leurs obligations de prévenir ou de punir les violations commises par des subordonnés, alléguées dans l'Acte d'accusation³¹². Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des moyens de preuve suffisants qui pourraient permettre à une Chambre de première instance de conclure que les Accusés ont manqué à leur obligation en vertu de l'article 7 3) du Statut.

E. Conclusion

173. La Chambre conclut que l'Accusation a, pour l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre les Accusés, sauf, ainsi qu'indiqué plus haut, concernant certaines allégations, présenté suffisamment d'éléments pour répondre à l'exigence de l'article 98 *bis* du Règlement.

³¹² Voir notamment les témoignages de Sulejman Kapetanović et Vlado Adamović.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs,

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

EN APPLICATION de l'article 98 *bis* du Règlement,

ACQUITTE l'Accusé Hadžihasanović de la partie du chef 2 de l'Acte d'accusation visant des traitements cruels à Dusina le 26 janvier 1993 pour ce qui est de sa responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 3) du Statut,

ACQUITTE les Accusés Hadžihasanović et Kubura de la partie du chef 2 de l'Acte d'accusation visant des traitements cruels à Miletici le 24 avril 1993 pour ce qui est de leur responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 3) du Statut,

ACQUITTE les Accusés Hadžihasanović et Kubura de la partie du chef 2 de l'Acte d'accusation visant des traitements cruels à Maline le 8 juin 1993 pour ce qui est de leur responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 3) du Statut,

ACQUITTE les Accusés Hadžihasanović et Kubura de la partie du chef 3 de l'Acte d'accusation visant le meurtre de Jozo Maračić à l'Ecole de musique de Zenica le 18 juin 1993 pour ce qui est de leur responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 3) du Statut,

ACQUITTE l'Accusé Hadžihasanović de la partie du chef 3 de l'Acte d'accusation visant le meurtre d'un détenu croate dans l'ancienne caserne de la JNA à Travnik en mai 1993 pour ce qui est de sa responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 3) du Statut,

ACQUITTE les Accusés Hadžihasanović et Kubura de la partie du chef 5 de l'Acte d'accusation visant les destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires à Miletici en avril 1993 pour ce qui est de leur responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 3) du Statut,

PREND ACTE du retrait par l'Accusation de la partie du chef 5 de l'Acte d'accusation visant les destructions sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences

militaires à Dusina en janvier 1993 pour ce qui est de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Hadžihasanović au regard de l'article 7 3) du Statut,

PREND ACTE du retrait par l'Accusation de la partie du chef 6 de l'Acte d'accusation visant des pillages à Dusina en janvier 1993 pour ce qui est de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé Hadžihasanović au regard de l'article 7 3) du Statut,

REJETTE le reste des demandes d'acquittement.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre

M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Le 27 septembre 2004
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]